

Le présent document est important et requiert votre attention immédiate. Si vous avez un doute quant à la manière d'y donner suite, consultez votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, un avocat ou un autre conseiller professionnel.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où cette offre ou sollicitation est illégale. L'offre (au sens donné à ce terme ci-dessous) n'est pas présentée aux actionnaires (au sens donné à ce terme ci-dessous) situés dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre serait illégale. Aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières n'a approuvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur le caractère adéquat les renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

À l'attention des actionnaires des États-Unis : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres actions (au sens donné à ce terme dans les présentes), et bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information de la province de l'Alberta et des autres provinces du Canada, les actionnaires américains doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et sont soumis aux normes canadiennes sur l'audit et l'indépendance des auditeurs et, par conséquent, ils ne sont pas comparables à tous égards aux états financiers de sociétés américaines. Les actionnaires des États-Unis pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois américaines fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières du fait que la Société est constituée sous le régime de la BCBCA (au sens donné à ce terme ci-dessous) et est située au Canada et que certains de ses administrateurs et de ses dirigeants sont des résidents du Canada ou d'autres pays que les États-Unis.

19 décembre 2024



FRONTERA ENERGY CORPORATION

OFFRE DE RACHAT EN ESPÈCES D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 42 000 000 \$ DE SES ACTIONS ORDINAIRES À UN PRIX DE RACHAT DE 12,00 \$ PAR ACTION ORDINAIRE

Frontera Energy Corporation (la « **Société** ») offre par les présentes à ses actionnaires (les « **actionnaires** »), conformément aux modalités et sous réserve des conditions décrites dans les présentes, de racheter aux fins d'annulation un nombre maximal de 3 500 000 actions ordinaires de la Société (les « **actions** ») à un prix de rachat de 12,00 \$ par action (le « **prix de rachat** »), pour un montant de rachat global d'une valeur maximale de 42 000 000 \$ (l'équivalent de 30 000 000 \$ US). Seules des actions feront l'objet d'une prise de livraison et seront rachetées aux fins d'annulation dans le cadre de l'offre (au sens donné à ce terme ci-dessous).

L'offre de la Société est soumise aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe (la « **note d'information** »), dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et dans l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** » et, avec l'offre de rachat, la note d'information et la lettre d'envoi, telles qu'elles peuvent être modifiées et complétées à l'occasion, l'« **offre** »).

L'offre commence à la date des présentes et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 24 janvier 2025, sauf si elle est retirée, prolongée ou modifiée par la Société (la « **date d'expiration** »).

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt valable d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre. Elle est cependant soumise à d'autres conditions et la Société se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer, de prolonger ou de modifier l'offre si certains événements se produisent en tout temps avant le règlement d'actions. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « **Certaines conditions de l'offre** ».

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des actions et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle décrite dans les présentes.

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens. Les actionnaires peuvent toutefois choisir de recevoir le prix de rachat en dollars américains, tel qu'il est décrit dans l'offre. Le risque d'une fluctuation du taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure précises auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire.

Si le nombre total d'actions valablement déposées aux fins de rachat en réponse à l'offre est inférieur ou égal à 3 500 000, la Société rachètera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, toutes les actions ainsi déposées.

Si le nombre d'actions déposées aux fins de rachat en réponse à l'offre est supérieur à 3 500 000, les actions déposées seront rachetées au *pro rata* en fonction du nombre d'actions déposées (ou réputées déposées) par les actionnaires déposants (avec des rajustements pour éviter le rachat de fractions d'actions, arrondi à la baisse au nombre entier d'actions le plus proche).

Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Les certificats attestant les actions non rachetées en réponse à l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle), ou dont le dépôt est dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (lorsqu'aucune action attestée par le certificat n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats ou avis du SID attestant le reste des actions non rachetées (lorsque les actions attestées par le certificat ne sont pas toutes rachetées) dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la résiliation ou l'expiration de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription en compte, ces actions seront portées au crédit du compte en cause, sans frais pour l'actionnaire.

Au 11 décembre 2024, 80 793 387 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, un maximum de 3 500 000 actions, soit environ 4,33 % du nombre total d'actions émises et en circulation feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement en réponse à l'offre.

Catalyst Capital Group Inc. (« **Catalyst** ») et Gramercy Funds Management LLC (« **Gramercy** ») et, avec Catalyst, les « **actionnaires principaux** » exercent respectivement un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur 33 262 348 et 10 808 311 actions, qui représentent un total d'environ 54,55 % de la totalité des actions émises et en circulation. Catalyst et Gramercy ont toutes deux informé la Société de leur intention actuelle de déposer des actions dans le cadre de l'offre, mais leur décision de participer à l'offre est subordonnée à l'état du marché et à d'autres facteurs. Elles se réservent le droit, sans préavis et pour quelque raison que ce soit, de modifier leur décision d'investissement à tout moment avant la date d'expiration. En outre, Orlando Cabrales Segovia, chef de la direction et administrateur, René Roberto Burgos Diaz, directeur financier, Ivan Arevalo, vice-président administratif, Exploitation, Alejandra Bonilla, cheffe du contentieux et secrétaire générale, Renata Campagnaro, vice-présidente administrative, Commercialisation, logistique et développement durable de l'entreprise, Victor Vega, vice-président administratif, Aménagement des champs, gestion des réservoirs et exploration (les « **administrateurs et dirigeants déposants** ») ont informé la Société de leur intention de déposer un total de 244 568 actions en réponse à l'offre (ce qui représente environ 0,30 % de toutes les actions émises et en circulation).

Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX »), sous le symbole « FEC ». Le 5 novembre 2024, dernier jour de bourse complet avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 7,71 \$ par action.

Conformément au Règlement 61-101 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), la Société est d'avis i) qu'un marché liquide pour les actions existe et ii) qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre. De plus, bien que les lois sur les valeurs mobilières ne l'exigent pas, le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** » ou le « **conseil** ») a obtenu, sur une base volontaire, un avis de BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO Marchés des capitaux** »), qui fait également office de courtier gérant canadien pour l'offre (le « **courtier gérant** »), selon lequel, en date du 12 décembre 2024, sous réserve des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées et compte tenu de celles-ci,

i) un marché liquide existe pour les actions et ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre (l'« **avis sur la liquidité** »). Le texte de l'avis sur la liquidité figure à l'annexe A. Le résumé de l'avis sur la liquidité dans les présentes doit être lu à la lumière du texte intégral. Le conseil d'administration invite les actionnaires à lire de l'avis sur la liquidité dans son intégralité. L'avis sur la liquidité n'est pas une recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer une partie ou la totalité de leurs actions dans le cadre de l'offre ou de s'abstenir de le faire.

Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Cependant, la Société, son conseil d'administration, le courtier gérant ou le dépositaire (au sens donné à ce terme ci-dessous) ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer leurs actions en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques ainsi que leurs conseillers en placement et en fiscalité avant de déposer leurs actions en réponse à l'offre et de décider, le cas échéant, du nombre d'actions à déposer. Catalyst et Gramercy ont toutes deux informé la Société de leur intention actuelle de déposer des actions dans le cadre de l'offre, mais leur décision de participer à l'offre est subordonnée à l'état du marché et à d'autres facteurs. Elles se réservent le droit, sans préavis et pour quelque raison que ce soit, de modifier leur décision d'investissement à tout moment avant la date d'expiration. De plus, les administrateurs et dirigeants déposants sont les seuls administrateurs et dirigeants ayant informé la Société de leur intention de déposer des actions en réponse à l'offre. Ils ont informé la Société de leur intention de déposer un total de 244 568 actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 3, « Objet et effet de l'offre », à la rubrique 12, « Propriété des titres de la Société », et à la rubrique 13, « Arrangements relatifs aux titres de la Société » de la note d'information.

Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Les actionnaires qui désirent déposer la totalité ou une tranche de leurs actions dans le cadre de l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison décrite dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Le 16 novembre 2023, la Société a annoncé le renouvellement de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant à racheter aux fins d'annulation au plus 3 949 454 de ses actions au cours de la période de douze mois débutant le 21 novembre 2023 et prenant fin le 20 novembre 2024 (l'« **OPRCNA de 2023** »). La Société a racheté 1 552 100 actions en fonction d'un cours moyen pondéré en fonction du volume de 8,21 \$ par action dans le cadre de l'OPRCNA de 2023. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Rachats d'actions antérieurs ».

AUCUNE PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉE À FAIRE UNE RECOMMANDATION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ QUANT À LA POSSIBILITÉ POUR LES ACTIONNAIRES DE DÉPOSER DES ACTIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE. AUCUNE PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉE À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE UNE DÉCLARATION AUTRE QUE CELLE QUI EST INDIQUÉE DANS L'OFFRE. SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT DONNÉS OU SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES, IL NE FAUT PAS PRÉSUMER QU'ILS ONT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

Aucune commission des valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre, ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de cette offre ou ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude de l'information contenue dans la présente offre. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

Les questions ou les demandes d'information concernant l'offre doivent être adressées à Services aux investisseurs Computershare inc. (le « **dépositaire** ») ou au courtier gérant, aux adresses et aux numéros de téléphone ou de télécopieur indiqués ci-dessous.

L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 24 janvier 2025, sauf si elle est prolongée ou retirée.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :
Services aux investisseurs Computershare inc.

Le courtier gérant dans le cadre de l'offre est :
BMO Nesbitt Burns Inc.

100 University Avenue
8^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

First Canadian Place
100 King St. W.
Toronto (Ontario)
M5X 1H3
Courriel : FronteraSIB@bmo.com

Téléphone (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1-514-982-7555
Sans frais (en Amérique du Nord) : 1-(800)-564-6253
Courriel : corporateactions@computershare.com

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Société est assujettie aux obligations d'information continue des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et des règles de la TSX et, conformément à celles-ci, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada et de la TSX. Les actionnaires peuvent consulter les documents d'information de la Société ainsi que les rapports, les déclarations ou les autres renseignements que la Société dépose auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada par Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR+** »), à l'adresse www.sedarplus.ca. Pour obtenir un exemplaire de ces documents, on peut aussi adresser une demande écrite ou verbale à la Société, au siège social de la Société située au 222 – 3rd Avenue SW, bureau 2000, Calgary (Alberta) T2P 0B4, Canada ou par courriel à l'adresse generalcounsel@fronteraenergy.ca.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans la présente offre à propos de l'offre, notamment les modalités de l'offre, le nombre global d'actions qui seront rachetées aux fins d'annulation en réponse à l'offre, la date d'expiration prévue de l'offre, ainsi que les déclarations qui portent sur les plans, les attentes, les intentions (y compris dans le cadre d'une opération stratégique éventuelle), les résultats, le degré d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations actuels et futurs de la Société ou sur d'autres événements ou d'autres faits nouveaux à venir constituent de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables (collectivement, les « **énoncés prospectifs** »). De tels énoncés sont souvent indiqués par des termes comme « prévoir », « s'attendre à », « planifier », « avoir l'intention de », « croire », « être d'avis », « projeter » et « estimer », éventuellement employés au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « probable », « perspectives », « tendances », « indications », « potentiel », « vraisemblable » ou « éventuel » ou de termes comparables.

Par leur nature même, les énoncés prospectifs font intervenir des incertitudes et des risques intrinsèques et sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses, tant générales que particulières, que la Société a établies à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle croit pertinents et raisonnables dans les circonstances. La Société tient à préciser que rien ne garantit que ces hypothèses se révéleront justes ni que les attentes de la Société relatives aux perspectives commerciales, aux objectifs, aux plans ou aux priorités stratégiques de la Société se réaliseront. La situation économique actuelle, en particulier l'incertitude occasionnée par le conflit actuel entre la Russie et l'Ukraine, le conflit actuel au Moyen-Orient et leurs répercussions générales sur l'économie mondiale, peuvent rendre ces hypothèses, que nous estimions raisonnables au moment où elles ont été formulées, encore plus incertaines.

De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les attentes concernant la présente offre ou les résultats, le degré d'activité, les réalisations ou le rendement réels de la Société ou encore les événements futurs ou les faits nouveaux diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants, dont il est question plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Société datée du 7 mars 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 : le cours des actions pourrait fluctuer grandement; la perception qu'ont les investisseurs du secteur pétrolier et gazier pourrait basculer; les activités, l'exploitation et la situation financière de la Société pourraient connaître un repli en raison d'une mauvaise opinion publique ou d'une perception négative quant à la réputation de la Société auprès des parties intéressées, de groupes d'intérêt particuliers, de dirigeants politiques, des médias et d'autres entités; les répercussions du conflit entre la Russie et l'Ukraine; les répercussions du conflit entre Israël et le Hamas; la hausse de la volatilité sur le marché au cours des dernières années; l'absence de garantie que la Société sera en mesure d'obtenir un financement suffisant ou des lignes de crédit dans l'avenir, de refinancer ou de remplacer sa dette actuelle ou que ce financement sera assorti de modalités avantageuses pour la Société; les restrictions imposées aux activités de la Société par ses importantes facilités d'emprunt susceptibles de limiter sa capacité à saisir des occasions intéressantes pour son entreprise ou à se livrer d'une autre façon à des activités qui sont dans l'intérêt véritable à long terme de la Société; l'incapacité de la Société à s'acquitter de ses obligations de rembourser ses importantes facilités d'emprunt; l'augmentation de la dette; l'exposition à un risque d'insolvabilité d'un tiers en raison de ses ententes contractuelles avec ses coentreprises, ses prestataires de services ou d'autres tiers actuels ou à venir; un abaissement possible de la notation; l'incapacité à maintenir des contrôles efficaces sur ses procédures financières et sa communication de l'information financière; l'incapacité à maintenir en poste et à attirer des membres du personnel clé; un effet défavorable sur la gestion et les activités de la Société qui résulte de changements touchant la direction; l'incapacité à gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée; l'absence de garantie de versement de dividendes par la Société à l'avenir; la forte influence des actionnaires principaux; les problèmes, dépenses et obligations de nature opérationnelle qui ne sont pas prévus dans le cadre de l'initiative de rationalisation des activités de la Société; les défis liés à l'exécution du régime de restructuration de la Société; la difficulté ou l'impossibilité à faire exécuter les jugements rendus par un tribunal au Canada contre les biens de la Société ou les administrateurs et les membres de la direction de la Société qui résident à l'extérieur du Canada; l'incapacité à gérer de manière efficace la croissance de la Société; le risque que les résultats réels diffèrent considérablement des

estimations et des hypothèses de la direction; les violations potentielles de confidentialité; les risques liés à l'exploration pétrolière et gazière; le déclin probable des niveaux actuels ou projetés de production pétrolière; l'incapacité à définir et à mettre en valeur les réserves pétrolières; l'adoption d'un nouveau régime de redevances ou la modification des régimes en vigueur; les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement dans le secteur pétrolier et gazier; l'absence d'une assurance convenable; un litige éventuel à l'endroit de la Société; les obligations conditionnelles prévues par contrat; l'incapacité à prévenir les cyberattaques ou les incidents liés à la sécurité des données; l'incapacité à estimer correctement les réserves et les ressources; l'incapacité à effectuer les investissements minimaux requis dans ses conventions d'exploration et de production; les perturbations dans le transport et la hausse des coûts de distribution; la réaffectation de fonds pour acquitter les coûts associés à la fermeture de puits de pétrole; l'incapacité à obtenir ou les retards dans l'obtention des permis et des licences appropriés; la détérioration des relations avec les employés ou l'émergence d'un conflit de travail majeur; l'incapacité à respecter la réglementation environnementale et la hausse des coûts associés à la conformité à cette réglementation; l'évolution de l'opinion concernant le changement climatique; les catastrophes naturelles susceptibles d'interrompre les activités de la Société; l'incidence des activités d'exploration, de production et de mise en valeur dans les écorégions sensibles; l'incapacité à prolonger les contrats d'exploration et de production; la dépendance envers les filiales étrangères; l'incapacité à nouer et à maintenir des relations stratégiques importantes; l'incapacité à gérer les conflits d'intérêts avec les coentreprises; les risques pour la santé et les incidents liés à la sécurité personnelle; les revendications de titres imprévues; la fluctuation des taux de change; l'incapacité à lutter contre la fraude et à assurer la conformité aux lois anticorruption; l'incapacité à éviter le détournement des actifs de la Société, la manipulation des actifs ou des renseignements de la Société, les paiements irréguliers, le blanchiment d'argent ou le financement d'attentats terroristes; l'incapacité à préserver l'efficacité de la technologie de la Société; la concurrence subie par la Société dans le secteur pétrolier et gazier; l'évolution de la situation économique et politique; les risques d'ordre social, comme les protestations ou les blocus qui touchent les activités de la Société; la dépendance envers des fournisseurs de service tiers; l'incapacité à empêcher ou à atténuer les incidents liés à la sécurité et les activités de guérilla; la modification des lois fiscales ou l'existence d'obligations fiscales imprévues; la mise en œuvre possible d'une politique restrictive de contrôle des changes; l'incidence de toute modification apportée aux lois, réglementations et permis actuels; la concentration géographique des terrains d'exploitation et des baux de la Société en Colombie; les sanctions imposées par le gouvernement américain à la Colombie; et la saisie ou l'expropriation des actifs de la Société. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la Société; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement. D'autres facteurs pourraient également faire en sorte que les attentes de la Société à l'égard de l'offre diffèrent considérablement de celles qui sont exprimées ou sous-entendues dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : la capacité de la Société à réaliser l'offre selon le calendrier prévu, les attentes de la Société selon lesquelles les rachats d'actions dans le cadre de l'offre seront financés au moyen des liquidités disponibles, le fait pour la Société de disposer encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisant après la réalisation de l'offre, le fait que l'offre n'empêche pas la Société d'explorer des occasions d'affaires, le fait que le marché des actions ne soit pas considérablement moins liquide après la réalisation de l'offre qu'au moment de l'offre, le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à celles-ci et la mesure dans laquelle les actionnaires choisiront de déposer leurs actions en réponse à l'offre, ainsi que le statut de la Société à titre d'émetteur assujéti et le maintien de l'inscription des actions à la cote de la TSX. Ces facteurs ne se veulent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la Société et sur l'offre; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement.

Les énoncés prospectifs ont pour but de décrire aux lecteurs les attentes de la direction et ils peuvent ne pas être pertinents à d'autres fins. Les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant dans les présentes. En outre, à moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans la présente offre sont faits en date des présentes, et la Société n'a pas l'intention et décline toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf si elle y est tenue par la loi. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente offre sont présentés expressément sous réserve de la présente mise en garde. La description plus détaillée de ces facteurs et d'autres facteurs se trouve dans l'offre et dans les documents publics que la Société a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales du Canada et qui peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS, D'UAR ET D'UAD

L'offre vise uniquement les actions et non les autres titres ou les autres droits permettant d'acquérir des actions, comme les options d'achat d'actions (les « **options** »), les unités d'actions restreintes (les « **UAR** ») ou les unités d'actions différées (les « **UAD** ») de la Société. Les porteurs de ces titres qui souhaitent accepter l'offre doivent d'abord, selon le cas, exercer, convertir ou échanger leurs autres titres ou leurs autres droits ou prendre des dispositions en vue du règlement de leurs autres titres ou de leurs autres droits d'achat d'actions, pour autant qu'ils soient autorisés à le faire par leurs modalités et les lois applicables, afin de déposer les actions ainsi obtenues conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Un tel exercice, une telle conversion, un tel échange ou un tel règlement doit être effectué suffisamment avant la date d'expiration pour permettre aux porteurs de titres ou d'autres droits d'achat d'actions de respecter la procédure de dépôt en réponse à l'offre. L'exercice, la conversion, le règlement ou l'échange seront irrévocables, même si les actions déposées font l'objet d'une réduction proportionnelle ou ne font pas l'objet d'une prise de livraison d'une autre façon. Les incidences fiscales pour les porteurs de titres ou d'autres droits

d'acquérir des actions par exercice, conversion, échange ou règlement ne sont pas traitées dans les présentes. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

L'offre faite par la Société, un émetteur canadien, vise ses propres actions, et, bien que l'offre soit soumise aux exigences d'information de l'Alberta et des autres provinces canadiennes, les actionnaires américains sont avisés que ces exigences d'information sont différentes de celles des États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et sont soumis aux normes canadiennes sur l'audit et l'indépendance des auditeurs et, par conséquent, ils ne sont pas comparables à tous égards aux états financiers de sociétés américaines.

Le fait que la Société soit constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, au Canada, que la quasi-totalité des actifs de la Société se situe à l'extérieur des États-Unis et que certains de ses administrateurs et de ses dirigeants soient des résidents du Canada ou d'autres pays que les États-Unis pourrait compromettre la capacité des actionnaires de se prévaloir des dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques américaines concernant la responsabilité civile. En outre, les actionnaires américains ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays de résidence de ces administrateurs et ces dirigeants, ou dans lesquels les actifs de la Société ou de ces personnes sont situés, i) feraient exécuter les jugements de tribunaux américains rendus contre la Société ou ces personnes en vertu des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques des États-Unis, selon le cas, ou ii) appliqueraient contre la Société, ses filiales ou ces personnes, dans une action intentée au Canada, les dispositions de ces lois leur imputant une responsabilité. En outre, les actionnaires pourraient éprouver des difficultés à intenter des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre pourraient résider au Canada.

Les porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-dessous) d'actions doivent aussi bien comprendre que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales selon les lois des États-Unis et du Canada. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans la présente offre de rachat et la note d'information, toutes les sommes d'argent sont libellées en dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	v
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	v
AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS, D'UAR ET D'UAD	vi
RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS.....	vii
MONNAIE	vii
SOMMAIRE.....	3
OFFRE DE RACHAT	7
1. L'OFFRE	7
2. PRIX DE RACHAT	7
3. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE	8
4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE	8
5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS.....	8
6. DROITS DE RÉVOCATION	11
7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE	12
8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE.....	14
9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES	14
10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL	16
11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES	16
12. AVIS.....	16
13. AUTRES MODALITÉS.....	16
NOTE D'INFORMATION.....	19
1. FRONTERA ENERGY CORPORATION.....	19
2. CAPITAL AUTORISÉ.....	19
3. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE.....	20
4. DROITS DE RÉVOCATION	23
5. PROVENANCE DES FONDS	23
6. ÉTATS FINANCIERS.....	24
7. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS	24
8. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	24
9. RACHATS D' ACTIONS ANTÉRIEURS.....	25
10. VENTES ANTÉRIEURES DE TITRES ET RACHATS DE BILLETS DE 2028.....	29
11. ÉMISSIONS ANTÉRIEURES D' ACTIONS	29
12. PROPRIÉTÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	30
13. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX TITRES DE LA SOCIÉTÉ.....	31
14. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.....	32
15. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI.....	32
16. INCIDENCES FISCALES.....	32
17. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	40
18. COURTIER GÉRANT	40
19. DÉPOSITAIRE.....	40
20. FRAIS	40

21. INFORMATION SUR LES DROITS	41
APPROBATION ET ATTESTATION	C-1
CONSENTEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.	C-2
CONSENTEMENT DE MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.	C-3
ANNEXE A AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE BMO NESBITT BURNS INC.....	A-1

SOMMAIRE

Le présent sommaire est fourni par souci de commodité. Il fait ressortir des renseignements importants relatifs à l'offre, mais vous devez noter qu'il ne donne pas tous les détails de l'offre énoncés ailleurs dans le présent document. La Société vous recommande donc de lire l'intégralité de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie parce qu'ils contiennent des renseignements importants. Des renvois à certaines rubriques de la présente offre où vous trouverez des renseignements plus complets ont été indiqués.

Date d'expiration	L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 24 janvier 2025, ou à l'heure et la date ultérieures auxquelles l'offre peut être prolongée ou modifiée par la Société. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».
Date de paiement	La Société prendra livraison des actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration, mais au plus tard 10 jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (telles qu'elles pourraient être modifiées) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison seront réglées dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard trois jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées ».
Monnaie de paiement	Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tout montant dû aux actionnaires dont les actions auront fait l'objet d'une prise de livraison sera acquitté en dollars canadiens. Les actionnaires peuvent toutefois choisir de recevoir le prix de rachat en dollars américains, tel qu'il est décrit dans l'offre. Dans ce cas, le risque d'une fluctuation du taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure précises auxquelles les fonds seront convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».
Prix de rachat	12,00 \$ par action. La Société remettra toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre, y compris les actions non rachetées en raison d'une réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, sans délai après la date d'expiration. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».
Nombre d'actions rachetées	La Société rachètera, en réponse à l'offre, un nombre maximal de 3 500 000 actions. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».
Réduction proportionnelle	Si le nombre total d'actions valablement déposées aux fins de rachat en réponse à l'offre est inférieur ou égal à 3 500 000, la Société rachètera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, toutes les actions ainsi déposées. Si le nombre d'actions déposées aux fins de rachat est supérieur à 3 500 000, les actions déposées seront rachetées au <i>pro rata</i> en fonction du nombre d'actions déposées (ou réputées déposées) par les actionnaires déposants (avec des rajustements pour éviter le rachat de fractions d'actions, arrondi à la baisse au nombre entier d'actions le plus proche). Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».
Procédure de livraison	Pour déposer des actions dans le cadre de l'offre, les actionnaires doivent prendre l'une des mesures suivantes :

- fournir des certificats valables permettant le transfert de toutes les actions déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au dépositaire à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi au plus tard à la date d'expiration;
- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »;
- transférer les actions par voie d'inscription en compte, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte (une « **confirmation d'inscription en compte** ») de ces actions par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte (« **CDSX** ») administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») (dans le cas d'actions détenues par CDS) ou qu'un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire de la Depository Trust Company, ou « **DTC** ») parvienne au dépositaire, à son bureau de Toronto (Ontario) avant la date d'expiration (au sens donné à ces termes dans les présentes).

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre et qui détient ces actions par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Commissions de courtage

Les actionnaires qui déposent des actions ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou leurs autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou des commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées ».

Conditions de l'offre

L'obligation pour la Société de prendre livraison des actions déposées dans le cadre de l'offre et d'en régler le prix est soumise aux conditions énoncées à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Droits de révocation

Un dépôt d'actions dans le cadre de l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si les actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la Société avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (sauf si i) la Société a déjà pris livraison des actions qui ont été déposées dans le cadre de l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions dans le cadre de l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours, ou iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) à tout moment si la Société a pris livraison des actions, mais n'en a pas réglé le prix dans les trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Position de la Société et de ses administrateurs

La Société et son conseil d'administration ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer des actions. Les actionnaires sont priés d'étudier

attentivement tous les renseignements figurant dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers en fiscalité et de prendre leurs propres décisions quant au dépôt d'actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».

Participation des actionnaires principaux

Catalyst et Gramercy exercent respectivement un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur 33 262 348 et 10 808 311 actions. Catalyst et Gramercy ont toutes deux informé la Société de leur intention actuelle de déposer des actions dans le cadre de l'offre, mais leur décision de participer à l'offre est subordonnée à l'état du marché et à d'autres facteurs. Elles se réservent le droit, sans préavis et pour quelque raison que ce soit, de modifier leur décision d'investissement à tout moment avant la date d'expiration.

Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et dirigeants déposants sont les seuls administrateurs et dirigeants ayant informé la Société de leur intention de déposer des actions en réponse à l'offre. Ils ont informé la Société de leur intention de déposer 244 568 actions en réponse à l'offre (soit environ 0,30 % de l'ensemble des actions émises et en circulation). Se reporter à la rubrique 12, « Propriété des titres de la Société », et à la rubrique 13, « Arrangements relatifs aux titres de la Société », de la note d'information.

But de l'offre

Dans le cadre de ses efforts visant à maximiser la valeur pour ses actionnaires, la Société a considéré l'offre comme une option intéressante et efficace de remboursement de capital aux actionnaires. À la réalisation de l'offre, la Société aura effectué cette année un remboursement de capital de plus de 83 M\$ US à ses actionnaires, y compris 15,2 M\$ US en dividendes déclarés et 7,8 M\$ US en rachats d'actions dans le cadre de l'OPRCNA de 2023.

En supposant une participation de 100 % de tous les actionnaires, cette transaction représenterait une distribution de 0,52 \$ équivalant à un rendement de 6,7 % sur le cours des actions de la Société avant l'annonce des résultats du deuxième trimestre de 2024 de la Société. Compte tenu des dividendes, cela représenterait depuis le début de l'exercice un total de 1,27 \$, soit un rendement de 16,5 %. Le conseil continuera d'examiner les futures initiatives relatives aux investisseurs, en 2024 et par la suite, notamment les dividendes, les rachats d'actions, les distributions, les rachats d'obligations supplémentaires éventuels ou autres initiatives, en fonction des résultats globaux des activités, des cours du pétrole et des objectifs stratégiques de la Société. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre ».

Incidences fiscales

Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Information concernant les opérations

Le 5 novembre 2024, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique de l'offre par la Société de son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions était de 7,71 \$ par action à la TSX. Au cours de la période de six mois close le 11 décembre 2024, le cours de clôture des actions à la TSX a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 7,25 \$ à 8,81 \$. Se reporter à la rubrique 7 de la note d'information, « Fourchette des cours des actions ».

Autres renseignements

Pour de plus amples renseignements sur l'offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire ou le courtier gérant ou encore consulter leurs propres courtiers. Les adresses, les numéros de téléphone et les

adresses électroniques du dépositaire et du courtier gérant sont indiqués
à la page iii et sur la couverture arrière de l'offre.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À VOUS RECOMMANDER AU NOM DE LA SOCIÉTÉ DE DÉPOSER OU NON DES ACTIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR DE L'INFORMATION SUR L'OFFRE OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS L'OFFRE. SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT DONNÉS OU SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES, IL NE FAUT PAS PRÉSUMER QU'ILS ONT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs d'actions de la Société

1. L'OFFRE

La Société offre par la présente de racheter aux fins d'annulation un nombre maximal de 3 500 000 actions à un prix de 12,00 \$ par action, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes.

L'offre commencera le 19 décembre 2024, soit la date de la présente offre de rachat, et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 24 janvier 2025, ou à l'heure et la date ultérieure jusqu'à laquelle l'offre peut être prolongée par la Société.

L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE MINIMUM D' ACTIONS. ELLE EST CEPENDANT ASSUJETTIE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. SE REPORTER À LA RUBRIQUE 7 DE LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des actions et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle décrite dans les présentes.

La Société, son conseil d'administration, le courtier gérant ou le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou non des actions. Les actionnaires doivent décider eux-mêmes s'ils déposent des actions en réponse à l'offre. **Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

La note d'information et la lettre d'envoi ci-jointes contiennent des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision en ce qui concerne l'offre.

2. PRIX DE RACHAT

Prix de rachat

Toutes les actions rachetées par la Société dans le cadre de l'offre seront rachetées au prix de rachat. Toutes les actions seront assujetties à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'actions (arrondi à la baisse au nombre entier d'actions le plus proche). La Société retournera toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre, y compris les actions non rachetées en raison d'une réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, ou celles dont le dépôt sera dûment révoqué avant la date d'expiration.

Dès que possible après la date d'expiration, la Société établira, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, le nombre d'actions déposées dans le cadre de l'offre. La Société annoncera publiquement le nombre d'actions déposées en réponse à l'offre et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (notamment les dispositions relatives à la réduction proportionnelle figurant aux présentes), tous les actionnaires qui ont dûment déposé leurs actions et qui n'en ont pas révoqué le dépôt recevront 12,00 \$ par action, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables), pour toutes les actions rachetées.

Aucun dépôt sous une autre forme ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne sera accepté.

Monnaie

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra en contrepartie des actions rachetées le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il ne choisisse, dans la lettre d'envoi, d'utiliser les services de change du dépositaire pour convertir le prix de rachat en dollars américains, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Chaque actionnaire non inscrit ou propriétaire bénéficiaire d'actions qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il ne communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions sont inscrites et qu'il lui demande de choisir en son nom de recevoir le prix de rachat en dollars américains tel qu'il est décrit ci-dessous.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir le dollar canadien en dollar américain sera celui offert par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux du marché à cette date. Le risque de fluctuation du taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure précises auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. La Société de fiducie Computershare du Canada effectuera ces opérations de conversion à titre de contrepartiste.

3. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE

Au 11 décembre 2024, 80 793 387 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, un maximum de 3 500 000 actions, soit environ 4,33 % du nombre total d'actions émises et en circulation feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement en réponse à l'offre. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt valable d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre.

Si le nombre total d'actions valablement déposées aux fins de rachat en réponse à l'offre est inférieur ou égal à 3 500 000, la Société rachètera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, toutes les actions ainsi déposées.

Si le nombre d'actions déposées aux fins de rachat en réponse à l'offre est supérieur à 3 500 000, les actions déposées seront rachetées au *pro rata* en fonction du nombre d'actions déposées (ou réputées déposées) par les actionnaires déposants (avec des rajustements pour éviter le rachat de fractions d'actions, arrondi à la baisse au nombre entier d'actions le plus proche).

4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE

La Société annoncera publiquement les résultats de l'offre, notamment le nombre d'actions dûment déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total des actions devant être rachetées aux fins d'annulation en réponse à l'offre, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la date d'expiration.

5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS

Dépôt des actions en bonne et due forme

Pour déposer des actions dans le cadre de l'offre, les actionnaires doivent a) fournir des certificats permettant le transfert en bonne et due forme de toutes les actions déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie signée à la main) selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au dépositaire au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, b) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-dessous, ou c) transférer les actions selon la procédure de transfert par inscription en compte, à condition que le dépositaire reçoive, à son bureau de Toronto (Ontario), avant la date d'expiration, i) dans le cas d'actions détenues par CDS, une confirmation par inscription en compte d'actions dans le compte du dépositaire établi auprès de CDS en conformité avec les modalités de l'offre, par l'intermédiaire du CDSX, ou ii) dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire de la DTC, un message transmis par la DTC, adressé au dépositaire et reçu par celui-ci, et composant une partie de la confirmation d'inscription en compte de la DTC.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit contacter immédiatement son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou son autre prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires au dépôt de ses actions en réponse à l'offre.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom ait fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci.

Les adhérents à CDS doivent communiquer avec CDS pour obtenir des directives quant au mode de dépôt d'actions en réponse à l'offre. CDS indiquera à ses adhérents comment déposer les actions en réponse à l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi si a) la signature du porteur inscrit des actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et que le paiement doit être versé directement à ce porteur inscrit, ou b) les actions sont déposées pour le compte d'une banque canadienne de l'annexe I, d'un membre du Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chaque entité de ce type est désignée comme un « **établissement admissible** »). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Se reporter aux directives correspondantes de la lettre d'envoi.

Si un certificat attestant des actions est immatriculé au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi, si le paiement doit être versé à une personne qui n'est pas le porteur inscrit ou si les certificats attestant les actions qui ne sont pas rachetées doivent être émis à une telle personne, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration adéquate dont la signature doit, dans les deux cas, correspondre en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur la procuration ou le certificat signé et être garantie par un établissement admissible.

Procédures de transfert par inscription en compte – CDS

Un compte où seront déposées les actions sera établi à CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de CDS peut livrer les actions par transfert d'inscription en compte dans le CDSX, en faisant transférer par CDS les actions dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de CDS. La livraison des actions au dépositaire par transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX constituera un dépôt valable en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par CDS. Il faut toutefois que le dépositaire reçoive avant la date d'expiration, à son bureau de Toronto (Ontario) à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX. Les actionnaires qui utilisent le CDSX par l'intermédiaire de leurs adhérents à CDS respectifs pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire à CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci. Les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait en conformité avec les conditions de l'offre. **La remise de documents à CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Procédures de transfert par inscription en compte – DTC

Les actionnaires qui ont un compte tenu par la DTC peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la DTC, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte, avec un message de l'agent s'y rapportant, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée et tout autre document requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration de l'offre. Au besoin, le dépositaire établira un compte à la DTC pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui adhère aux systèmes de la DTC peut faire effectuer, par la DTC, un transfert par inscription en compte des actions d'un actionnaire vers le compte du dépositaire conformément à la procédure de la DTC. Toutefois, tel qu'il est indiqué ci-dessus, bien que la livraison des actions puisse être effectuée au moyen d'un transfert par inscription en compte à la DTC, une lettre d'envoi (ou une copie télécopiée de celle-ci signée à la main) dûment remplie et signée, ainsi que les garanties de signature requises, ou un message de l'agent au lieu d'une lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis, doivent, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire, à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration. La remise des documents à la DTC conformément à sa procédure ne constitue pas une livraison au dépositaire.

Mode de livraison

Le choix du mode de livraison des certificats attestant les actions et de tous les autres documents requis est laissé à l'appréciation de l'actionnaire déposant, qui en assume seul les risques. Si les certificats attestant les actions sont expédiés par la poste, il est recommandé d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant la date d'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire dans les délais prévus. Un certificat attestant les actions ne sera pas considéré comme livré tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions dans le cadre de l'offre, mais qu'il ne peut pas remettre les certificats attestant ces actions avant la date d'expiration, ou que les procédures de transfert en compte décrites ci-dessus ne peuvent être terminées avant la date d'expiration, ou qu'il n'y a pas assez de temps pour faire parvenir tous les

documents nécessaires au dépositaire avant la date d'expiration, l'actionnaire peut néanmoins déposer ses actions si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par son intermédiaire;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, essentiellement en la forme fournie par la Société par l'intermédiaire du dépositaire, parvient au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, avant la date d'expiration;
- c) les certificats attestant toutes les actions dont la Société propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, accompagnés d'une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX (dans le cas d'actions détenues par CDS) ou d'un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC), de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi, parviennent au dépositaire, à son bureau de Toronto, avant 17 h (heure de l'Est), au plus tard le premier jour de bourse à la TSX suivant la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en main propre, expédié par messenger ou par la poste ou transmis par courrier électronique au bureau du dépositaire à Toronto à l'adresse indiquée dans l'avis de livraison garantie et doit être accompagné d'une garantie donnée par un établissement admissible, dans la forme prescrite dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des actions acceptées contre paiement dans le cadre de l'offre ne sera effectué qu'après la réception par le dépositaire, dans les délais requis, des certificats d'actions attestant toutes les actions dont la Société propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou d'une confirmation d'inscription en compte tenant lieu de la lettre d'envoi portant sur ces actions, dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, ainsi que de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi connexe qui sera ultérieurement déposée.

Décision relative à la validité, rejet et avis de défaut

Toute question touchant le nombre de dépôts qui seront acceptés, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et l'acceptation aux fins de règlement des actions sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. La Société se réserve le droit absolu de rejeter tout dépôt d'actions si elle juge, à sa seule appréciation, que ce dépôt n'est pas en bonne et due forme ou ne respecte pas les directives énoncées dans les présentes et dans la lettre d'envoi ou si le conseiller juridique de la Société est d'avis que l'acceptation du dépôt aux fins de règlement ou le règlement des actions serait contraire à la loi. La Société se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une des conditions de l'offre ou à invoquer tout défaut ou toute irrégularité entachant un dépôt d'actions, et l'interprétation de la Société des modalités et des conditions de l'offre (y compris des présentes directives) sera finale et liera toutes les parties. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que les défauts et les irrégularités qui l'entachent n'auront pas été corrigés ou autorisés. Un défaut ou une irrégularité dans un dépôt doit être rectifié dans le délai fixé par la Société, sauf si une dérogation est accordée. Rien n'oblige la Société, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité entachant un dépôt et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire. L'interprétation par la Société des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et exécutoire.

En aucun cas, la Société ne versera d'intérêts en raison d'un retard dans le paiement fait à une personne qui s'est prévalu de la procédure de livraison garantie, attribuable notamment à un retard dans la livraison des actions au dépositaire selon la procédure de livraison garantie qui entraîne le paiement des actions par le dépositaire après la date à laquelle la Société paie les actions dont elle a pris livraison dans le cadre de l'offre.

Formation d'une entente

Un dépôt valide d'actions selon l'une des procédures décrites ci-dessus constituera une entente exécutoire entre l'actionnaire déposant et la Société, prenant effet à la date d'expiration, selon les modalités et sous réserve des

conditions de l'offre. Cette entente sera régie par les lois de la province de l'Alberta et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et sera interprétée conformément à celles-ci.

Garanties supplémentaires

Les actionnaires qui acceptent l'offre s'engagent, selon les modalités de la lettre d'envoi, à signer, à la demande de la Société, tout document supplémentaire, tout transfert et toutes autres garanties supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions dont la Société propose de prendre livraison. Chaque pouvoir qui y est conféré ou qu'il est convenu d'y conférer peut être exercé durant toute incapacité juridique subséquente de cet actionnaire et demeure valable, dans la mesure permise par la loi, après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire. Toutes les obligations contractées à ce titre par l'actionnaire lient ses héritiers, ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants cause.

6. DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication contraire dans la présente rubrique, les dépôts d'actions dans le cadre de l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions dans le cadre de l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si la Société n'a pas pris livraison des actions avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que i) la Société ait déjà pris livraison des actions déposées dans le cadre de l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions déposées dans le cadre de l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours, ou iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) à tout moment si la Société n'a pas réglé les actions dans les trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé doit être effectivement reçu par le dépositaire avant 17 h (heure de l'Est), à la date applicable susmentionnée, au lieu où les actions en question ont été déposées. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi (ou l'avis de livraison garantie) accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué ou pour le compte de cette personne. Dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la CDS par l'intermédiaire du CDSX ou dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la DTC, l'actionnaire devrait communiquer avec la CDS ou la DTC relativement à la révocation du dépôt d'actions aux termes de l'offre. Si les certificats attestant les actions déposées dans le cadre de l'offre ont été remis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit communiquer les numéros de série se trouvant sur les certificats en question attestant les actions dont le dépôt doit être révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible (défini à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »), sauf dans le cas d'actions déposées par un établissement admissible. **Le dépôt d'actions dans le cadre de l'offre ne peut être révoqué que conformément à la procédure précitée. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis rempli en bonne et due forme et dûment signé (sauf dans le cas d'un adhérent de la CDS ou de la DTC).**

L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'actions dans le cadre de l'offre et qui détient des actions par l'intermédiaire d'un conseiller en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions dans le cadre de l'offre. Les adhérents de CDS ou de la DTC doivent communiquer avec ces dépositaires au sujet de la révocation du dépôt d'actions en réponse à l'offre. Le courtier en valeurs mobilières, la banque, la société de fiducie ou un autre prête-nom d'un actionnaire peut fixer des dates limites pour la révocation du dépôt des actions déposées en réponse à l'offre qui sont antérieures à celles indiquées aux présentes.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de la réception) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière discrétion, et cette décision sera définitive et exécutoire. Rien n'oblige la Société, le dépositaire, le courtier gérant ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité entachant un avis de révocation et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire.

Toute action dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas être déposée dans le cadre de l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt est révoqué pourront être déposées de nouveau avant la date d'expiration en suivant les procédures décrites dans l'offre de rachat, à la rubrique « Procédure de dépôt des actions ».

Si, pour un motif quelconque, la Société prolonge la durée de validité de l'offre, doit retarder le rachat des actions ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, le dépositaire pourra alors, sans porter atteinte aux droits de la Société en réponse à l'offre et sous réserve des lois applicables, retenir pour le compte de la Société toutes les actions déposées; le cas échéant, le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique.

7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou, sous réserve des lois applicables, de régler le prix des actions déposées et elle peut mettre fin à l'offre ou encore la résilier, la prolonger ou la modifier, sous réserve des lois applicables, ou reporter le règlement des actions déposées s'il se produit (ou si la Société juge, à sa seule appréciation, agissant raisonnablement, qu'il s'est produit), en tout temps avant le règlement de telles actions, l'un des événements suivants qui, à l'entière discrétion de la Société, agissant raisonnablement, dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, fait en sorte qu'il n'est pas recommandé de donner suite à l'offre ou encore d'accepter aux fins de rachat ou de payer des actions :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque, ou par toute autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque;
- i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale, de la retarder ou d'empêcher ou interdire d'une autre façon, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement de certaines ou de la totalité des actions par la Société, ou se rapportant d'une autre façon à l'offre ou la touchant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ou en vue d'obtenir des dommages-intérêts importants; ou
- ii) qui à l'entière appréciation de la Société, se prononçant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les actions, les activités, le bénéfice, les actifs, les passifs, la situation ou la position (notamment financière), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales ou coentreprises, dans leur ensemble, ou qui a nuit ou pourrait nuire gravement aux avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- b) une action ou une procédure est imminente, en instance ou a été intentée, ou une approbation n'a pas été accordée, ou une loi, une règle, un règlement, une suspension, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou réputé applicable à l'égard de l'offre ou à l'égard de la Société ou encore de ses filiales ou de ses coentreprises par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif ou devant l'un d'eux, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire quelconque qui, du seul avis de la Société, se prononçant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux dispositions i) ou ii) du paragraphe a) ci-dessus ou qui pourrait interdire, empêcher, restreindre ou retarder la réalisation de l'offre ou réduire les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- c) l'un des événements suivants est survenu : i) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, ii) la déclaration d'un moratoire sur les activités bancaires ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non), iii) un désastre naturel, une déclaration de guerre, un conflit armé, un attentat terroriste ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, de façon directe ou indirecte, le Canada, la Colombie ou les États-Unis, iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou tout autre événement qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des incidences défavorables sur le crédit consenti par les banques ou d'autres établissements de crédit, v) une baisse importante, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, du cours des actions depuis la fermeture des bureaux le 19 décembre 2024, vi) un changement dans la conjoncture générale politique, économique ou financière ou dans la conjoncture des marchés qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société ou de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation ou la valeur des

actions, vii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice composé NYSE, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 par rapport à la fermeture des bureaux le 19 décembre 2024, ou viii) l'intensification ou la dégradation de l'un des événements susmentionnés si cet événement existait au début de l'offre;

- d) un changement est survenu (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans i) le contexte politique, les conditions du marché, la conjoncture économique, la situation financière ou les conditions industrielles en général au Canada, en Colombie ou aux États-Unis, ou ii) les activités, les bénéfices, les actifs, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou encore de ses filiales ou de ses coentreprises, qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes, individuellement ou collectivement, pour la Société ou pour ses filiales, dans leur ensemble;
- e) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de la Société ou une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération semblable visant la Société ou les membres de son groupe, exception faite de l'offre, ou toute sollicitation de procurations, sauf par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par un particulier ou par une entité;
- f) la Société devra avoir conclu, à son entière discrétion et en se prononçant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement du prix d'une partie ou de la totalité des actions par la Société est illégale ou ne respecte pas le droit applicable, ou encore qu'elle ne peut se prévaloir à l'égard de l'offre des dispenses nécessaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, et si elles sont requises en vertu de cette législation, la Société n'a pas obtenu les dispenses ou les dérogations nécessaires de la part des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétents à l'égard de l'offre, ou ces dispenses ou dérogations ont été annulées ou modifiées d'une façon que la Société juge insatisfaisante;
- g) un changement a été apporté ou proposé à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou à l'Internal Revenue Code (États-Unis) (le « **Code** »), aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation rendues publiques de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ou encore à la jurisprudence fiscale pertinente qui, à la seule appréciation de la Société, est préjudiciable pour la Société ainsi que ses filiales, ses coentreprises ou les membres de son groupe considérés dans leur ensemble ou pour un ou plusieurs actionnaires, ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions déposées en réponse à l'offre;
- h) il s'est produit un changement important dans le taux de change du dollar canadien, du dollar américain ou de toute autre monnaie, ou une interruption des marchés à l'égard de ces monnaies ou une restriction imposée sur ceux-ci qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les biens, les actifs, le passif, la structure du capital, l'avoir des actionnaires, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation des actions;
- i) toute variation importante des prix des marchandises qui a ou pourrait raisonnablement avoir une incidence sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de la Société, y compris les prix de référence du pétrole Brent, l'écart entre le Vasconia et le Brent, et les prix du gaz naturel en Colombie;
- j) la réalisation de l'offre assujettit la Société à un impôt à payer considérable;
- k) BMO Marchés des capitaux a retiré ou modifié l'avis sur la liquidité qu'elle avait remis dans le cadre de l'offre;
- l) la Société établit raisonnablement que la réalisation de l'offre et le rachat des actions pourraient entraîner la radiation des actions de la cote de la TSX.

Les conditions précitées s'appliquent à l'avantage exclusif de la Société et cette dernière, agissant raisonnablement, peut les invoquer, à son entière discrétion peu importe les circonstances donnant lieu à de telles conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société) ou elle peut, à son entière discrétion, renoncer à invoquer une condition précitée, en totalité ou en partie, à tout moment. Le défaut par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits en vertu

de l'une des conditions précitées n'est pas réputé être une renonciation à un tel droit; et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers et à d'autres circonstances n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et toute autre circonstance, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent qui peut être exercé en tout temps. Toute décision prise par la Société concernant les événements décrits dans la présente rubrique sera définitive et liera toutes les parties.

L'abandon d'une condition ou le retrait de l'offre par la Société sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis de cet abandon ou de ce retrait par la Société est remis au dépositaire ou lui est communiqué d'une autre façon. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis d'abandon d'une condition ou de retrait de l'offre, la Société annoncera publiquement cet abandon ou ce retrait et elle remettra ou fera remettre un avis de cet abandon ou de ce retrait à la TSX, et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Si l'offre est retirée, la Société n'est pas tenue de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre, d'accepter de les racheter ni d'en régler le prix, et le dépositaire retournera aux parties les ayant produits les certificats attestant les actions, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tout document accessoire.

8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son entière appréciation, et sans égard à la réalisation des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », en tout temps ou à l'occasion, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal devant être confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, de la manière décrite à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis ». Aussitôt que possible après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée, la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification et remettra ou fera remettre un avis de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il sera remis ou communiqué d'une autre façon au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (sauf pour renoncer uniquement à une condition de l'offre), la période pendant laquelle les actions pourront être déposées dans le cadre de l'offre ne pourra expirer avant dix (10) jours suivant la remise de l'avis de modification aux porteurs d'actions, sauf si les lois applicables le permettent. Toutefois, au cours d'une telle prolongation ou advenant une modification, toutes les actions qui auront déjà été déposées, mais dont il n'aura pas été pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront visées par l'offre et pourront être rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne constituent pas une renonciation de la Société à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Si la Société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

De plus, la Société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, a) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison d'autres actions ni d'en régler le prix si l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », se concrétise ou b) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat total des actions que la Société peut racheter ou le prix de rachat, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada.

Une telle prolongation, une telle résiliation ou une telle modification ou un tel retard seront suivis dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire une annonce publique et sous réserve des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser, ni de communiquer d'une autre façon une telle annonce publique, sauf au moyen d'un communiqué diffusé par une agence de transmission à grande diffusion.

9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (notamment la réduction proportionnelle) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et conformément à celles-ci, la Société prendra livraison

des actions dûment déposées en réponse à l'offre, et en réglera le prix, conformément aux modalités de celle-ci, aussitôt que possible après la date d'expiration, mais au plus tard dix (10) jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison seront réglées dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard trois jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Pour les besoins de l'offre, la Société sera réputée avoir pris livraison d'un nombre maximal de 3 500 000 actions valablement déposées et les avoir acceptées aux fins du règlement de leur prix, si elle donne au dépositaire un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens.

La Société se réserve le droit, à sa seule appréciation, de reporter la prise de livraison ou le règlement du prix des actions, ou de résilier l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement du prix des actions si l'un des événements décrits à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », survient, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. La Société se réserve également le droit, à sa seule appréciation, et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement du prix des actions afin de se conformer, en totalité ou en partie, au droit applicable.

Si des actions déposées dans le cadre de l'offre font l'objet d'une réduction proportionnelle, la Société établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera le prix des actions déposées qui auront été acceptées aux fins de paiement dans les plus brefs délais après la date d'expiration. Toutefois, la Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de cette réduction proportionnelle avant environ trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats attestant les actions non rachetées, y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle, seront retournés (lorsqu'aucune action attestée par le certificat n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats ou avis du SID attestant le reste des actions non rachetées (lorsque les actions attestées par le certificat ne sont pas toutes rachetées) dans les plus brefs délais après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Société réglera le prix des actions prises en livraison en réponse à l'offre en remettant au dépositaire des fonds suffisants (au moyen d'un virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour que celui-ci verse ces fonds aux actionnaires déposants. **En aucun cas, des intérêts ne courront ni ne seront versés par la Société ou le dépositaire sur le prix de rachat des actions rachetées par la Société, y compris en cas de retard dans le règlement du prix de rachat.**

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou des commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions dans le cadre de l'offre. La Société paiera la totalité des honoraires et des dépenses du dépositaire relativement à l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes ayant dûment déposé leurs actions en réponse à l'offre et n'ayant pas dûment révoqué leur dépôt, aux fins de la réception du paiement de la Société et de la remise de ce paiement à ces personnes. La réception par le dépositaire du paiement des actions fait par la Société sera réputée constituer réception du paiement par les personnes déposant des actions.

Le dépositaire effectuera le règlement à chaque actionnaire qui a déposé des actions en réponse à l'offre en expédiant un chèque représentant le montant du règlement en espèces (moins les retenues fiscales applicables, s'il y a lieu) des actions de cet actionnaire qui ont fait l'objet d'une prise de livraison en réponse à l'offre. Le chèque sera libellé au nom de la personne tel qu'il est dûment indiqué à la case pertinente dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case pertinente dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier affranchi de première classe au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse de remise n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant telle qu'elle est indiquée dans les registres tenus à l'égard des actions. Les chèques expédiés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste. Se reporter à la rubrique 10 de la présente offre de rachat, « Règlement en cas d'interruption du service postal », dans le cas d'une interruption du service postal réelle ou potentielle.

Toutes les actions rachetées par la Société dans le cadre de l'offre seront annulées.

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra en contrepartie des actions rachetées le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il ne choisisse, dans la lettre d'envoi, d'utiliser les services de change du dépositaire pour convertir le prix de rachat en dollars américains, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Chaque actionnaire non inscrit ou véritable qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra en contrepartie des actions rachetées le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il ne communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions sont immatriculées et qu'il lui demande de choisir en son nom de recevoir le prix de rachat en dollars américains.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir le dollar canadien en dollar américain sera celui offert par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux du marché à cette date. Le risque de fluctuation du taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure précises auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. La Société de fiducie Computershare du Canada effectuera ces opérations de conversion à titre de contrepartiste.

10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement des actions rachetées en réponse à l'offre et les certificats attestant des actions devant être retournés ne seront pas mis à la poste si la Société établit que leur envoi par la poste peut être retardé. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour cette raison peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats ont été livrés, jusqu'à ce que la Société décide que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis », la Société fera parvenir un avis de toute décision prise de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après avoir pris une telle décision.

11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES

Les actions acquises par la Société dans le cadre de l'offre seront acquises libres et quittes d'hypothèques, de restrictions, de charges, de sûretés, de réclamations, de privilèges et de droits sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et les avantages s'y rapportant, à condition que tout dividende ou toute distribution pouvant être versé, émis, distribué, effectué ou transféré sur les actions ou à l'égard de celles-ci aux actionnaires inscrits au plus tard à la date où les actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement en réponse à l'offre soit versé, émis, distribué ou transféré en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des actions dans le cadre de l'offre.

12. AVIS

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la Société et le dépositaire doivent donner en réponse à l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits, à leurs adresses respectives figurant dans les registres des actionnaires tenus pour les actions, et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs des actionnaires, et ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste. En cas d'interruption du service postal après la mise à la poste, la Société prendra toutes les mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, notamment par sa publication. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou pourrait y avoir une interruption de l'ensemble ou d'une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire peut donner ou faire donner en réponse à l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est publié une fois sous forme de communiqué de presse dans *The Globe and Mail* ou le *National Post* et dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec.

13. AUTRES MODALITÉS

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la Société, sauf ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, il ne faut pas considérer qu'ils ont été autorisés par la Société.

Il est une condition de l'offre que, pour l'application du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action corresponde à un montant égal au cours de clôture des actions à la TSX à la date d'expiration. La Société annoncera publiquement le montant indiqué au moment des résultats définitifs de l'offre.

Les actionnaires devraient lire attentivement les incidences fiscales de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

L'offre et tout contrat auquel l'acceptation de l'offre donne lieu sont régis par les lois de l'Alberta et les lois du Canada qui y sont applicables et doivent être interprétés conformément à ces lois.

La Société est habilitée à trancher, à son entière discrétion, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions, et sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts effectués par ces actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Toutefois, la Société peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires qui se trouvent dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat forment la circulaire d'offre publique de rachat exigée aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada applicables à la Société à l'égard de l'offre. **Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement la note d'information ci-jointe pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'offre et la Société.**

FAIT le 19 décembre 2024 à Bogotá, en Colombie.

FRONTERA ENERGY CORPORATION

Par : /s/ Orlando Cabrales Segovia
Nom : Orlando Cabrales Segovia
Titre : Chef de la direction

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre de la Société visant le rachat aux fins d'annulation d'un maximum de 3 500 000 actions au prix de 12,00 \$ l'action.

Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Pour plus de détails concernant les modalités de l'offre, se reporter à l'offre de rachat.

1. FRONTERA ENERGY CORPORATION

La Société a été constituée le 10 avril 1985 sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique, en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act*. Par la suite, la Société a été prorogée en société du Yukon le 22 mai 1996, puis prorogée de nouveau dans la province de la Colombie-Britannique le 9 juillet 2007 en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* (la « **BCBCA** »).

Le siège social de la Société est situé au 222 – 3rd Avenue SW, bureau 2000, Calgary (Alberta), Canada, T2P 0B4, et son établissement principal est situé au 1500 Royal Centre, bureau 1055, West Georgia Street, C.P. 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7.

La Société est une société ouverte canadienne active dans l'exploration, la mise en valeur, la production, le transport, le stockage et la vente de pétrole et gaz naturel en Amérique du Sud, y compris des investissements dans des installations du secteur intermédiaire et des installations en amont. La Société possède un portefeuille diversifié d'actifs qui se compose de participations dans 22 blocs d'exploration et de production en Colombie, en Équateur et en Guyane, ainsi que dans des pipelines et des installations portuaires en Colombie.

La stratégie d'entreprise de la Société demeure axée sur la maximisation et la création de valeur grâce à son portefeuille stratégique d'actifs liés à l'énergie et aux infrastructures, comme en témoignent ses trois activités principales :

- **Amont en Colombie et Équateur** : gestion de la production et des réserves axée sur les flux de trésorerie à partir de vastes opérations à terre en Colombie et en Équateur, moyennant un fort engagement en faveur de pratiques commerciales responsables et durables;
- **Infrastructure en Colombie (secteur intermédiaire auparavant)** : infrastructure colombienne rentable et importante qui est dans une position unique pour tirer parti de la croissance provenant d'occasions émergentes offrant des sources de revenu stables à long terme;
- **Exploration en Guyane** : occasion potentiellement transformatrice au large de la Guyane de type maastrichtien pour un développement commercial autonome, avec des perspectives futures dans les zones plus profondes.

Renseignements supplémentaires

La Société est assujettie aux obligations d'information et de déclaration imposées par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et les règles de la TSX, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements qui concernent notamment ses activités et sa situation financière auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la TSX. La Société dépose des rapports, des énoncés et d'autres renseignements auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

2. CAPITAL AUTORISÉ

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions sans valeur nominale et d'un nombre illimité d'actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») sans valeur nominale. Au 11 décembre 2024, 8 793 387 actions étaient émises et en circulation, mais aucune action privilégiée.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires et d'y exercer un vote pour chaque action qu'ils détiennent. Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées, les porteurs d'actions ont i) le droit de recevoir des dividendes, lorsque le

conseil d'administration en déclare, et ii) le droit de participer à parts égales en cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre les actionnaires (sauf par voie d'un dividende par prélèvement sur les montants prévus pour le versement de dividendes).

Actions privilégiées

Les actions privilégiées pourront être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries, et chaque série sera composée d'un nombre d'actions privilégiées tel que le détermine le conseil d'administration. Les actions privilégiées de chaque série auront priorité de rang sur les actionnaires et sur les actions de toute autre catégorie d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées et elles seront de rang égal aux actions privilégiées de chaque autre série pour ce qui est du versement de dividendes, s'il y a lieu, et de la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, de façon volontaire ou involontaire, ou d'une autre distribution des actifs de la Société entre ses actionnaires dans l'objectif précis de liquider ses affaires. Pour le moment, la Société ne prévoit pas émettre d'actions privilégiées, et l'offre n'est pas présentée dans le but d'acheter une série d'actions privilégiées.

Pour obtenir une description complète des droits, des restrictions et des conditions rattachés à chaque catégorie d'actions ainsi que de la structure du capital de la Société, veuillez vous reporter à la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qu'il est possible de consulter sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

3. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE

Dans le cadre de ses efforts visant à maximiser la valeur pour ses actionnaires, la Société a considéré l'offre comme une option intéressante et efficace de remboursement de capital aux actionnaires. À la réalisation de l'offre, la Société aura effectué cette année un remboursement de capital de plus de 83 M\$ US à ses actionnaires, y compris 15,2 M\$ US en dividendes déclarés et 7,8 M\$ US en rachats d'actions dans le cadre de l'OPRCNA de 2023.

En supposant une participation de 100 % de tous les actionnaires, cette transaction représenterait une distribution de 0,52 \$ équivalant à un rendement de 6,7 % sur le cours des actions de la Société avant l'annonce des résultats du troisième trimestre de 2024 de la Société. Compte tenu des dividendes, cela représenterait depuis le début de l'exercice un total de 1,27 \$, soit un rendement de 16,5 %. Le conseil continuera d'examiner les futures initiatives relatives aux investisseurs, en 2024 et par la suite, notamment les dividendes, les rachats d'actions, les rachats d'obligations supplémentaires éventuels ou d'autres initiatives, en fonction des résultats globaux des activités, des cours du pétrole et des objectifs stratégiques de la Société.

Après la réalisation de l'offre, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et exercer ses activités courantes, et l'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ou de faire croître son entreprise dans un avenir prévisible.

Au 11 décembre 2024, 80 793 387 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, un maximum de 3 500 000 actions, soit environ 4,33 % du nombre total d'actions émises et en circulation feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement en réponse à l'offre.

Les actions acquises par la Société dans le cadre de l'offre seront annulées.

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes interdisent à la Société et à ses sociétés affiliées d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des actions sauf dans le cadre de l'offre, avant le 20^e jour ouvrable qui suivra la date d'expiration ou la révocation de l'offre, sauf, pour ce qui est des acquisitions suivant la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal des activités sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par la loi.

Contexte de l'offre

La direction et le conseil d'administration évaluent régulièrement la répartition du capital de la Société et examinent, surveillent et évaluent régulièrement les options disponibles de remboursement de capital aux actionnaires. À sa réunion du 22 mai 2024, le conseil d'administration a mandaté la direction de la Société d'envisager différentes options de remboursement de liquidités aux actionnaires, notamment la possibilité de réaliser une offre publique de rachat importante ou de verser un dividende spécial, en conformité avec l'objectif de la Société de débloquer de la valeur pour ses actionnaires.

Le 22 octobre 2024, la Société a réalisé une offre publique de rachat importante visant le rachat, aux fins d'annulation, d'un maximum de 40,5 M\$ (soit 30 M\$ US) d'actions (l'« **OPRI d'octobre 2024** »). La Société a pris livraison de 3 500 000 actions au prix de 12,00 \$ par action aux termes de l'OPRI d'octobre 2024, à laquelle ont participé plus de 90 % des actionnaires. Lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 5 novembre 2024, la direction de la Société a présenté au conseil d'administration une évaluation des options possibles pour restituer davantage de capital aux actionnaires. Le conseil d'administration a examiné la répartition du capital de la Société et, après avoir notamment pris en considération les présentations de la direction, les ressources financières de la Société et les résultats robustes du troisième trimestre de la Société, le cours des actions alors en vigueur, le succès des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la Société et les résultats potentiellement plus favorables aux actionnaires qu'un dividende spécial, il a établi que la Société devait procéder à une nouvelle offre publique de rachat importante, visant le rachat aux fins d'annulation d'une valeur maximale de 30 000 000 \$ US de ses actions ordinaires à un prix fixe par action ordinaire. Après la réunion, le conseil d'administration a chargé la direction d'effectuer d'autres analyses (notamment de discuter avec des conseillers juridiques et financiers externes) afin d'aider le conseil d'administration à prendre une décision sur les modalités particulières d'une offre publique de rachat importante. La décision a également été appuyée par la réaction massive à l'OPRI d'octobre 2024, qui a été largement sursouscrite, ce qui démontre une forte demande des actionnaires pour de telles initiatives.

Le 6 novembre 2024, la Société a annoncé son intention de lancer une nouvelle offre publique de rachat importante aux termes de laquelle elle offrira de racheter jusqu'à 30 M\$ US de ses actions ordinaires aux fins d'annulation à un prix fixe par action.

À la suite de sa réunion du 5 novembre 2024, la direction de la Société et ses conseillers juridiques externes ont passé en revue les aspects fondamentaux portant sur la réalisation d'une possible offre publique de rachat importante, notamment les mécanismes classiques et non traditionnels d'établissement des prix, les incidences fiscales, les exigences en matière de liquidité et les coûts associés à une offre publique de rachat importante. La Société a également retenu les services de BMO Marchés des capitaux pour la conseiller sur les marchés des capitaux et sur la liquidité dans le cadre de l'offre.

Pendant la période du 22 novembre au 12 décembre 2024, BMO Marchés des capitaux a fourni des conseils et du matériel de présentation préliminaires au conseil d'administration. Le 12 décembre 2024, BMO Marchés des capitaux a remis l'avis de liquidité au conseil d'administration.

Dans son évaluation de l'offre, le conseil d'administration a examiné attentivement les facteurs énoncés ci-dessous et le 12 décembre 2024, il a approuvé la présentation de l'offre, notamment les modalités de l'offre, l'engagement du dépositaire ainsi que la remise aux actionnaires des documents relatifs à l'offre. Ce faisant, le conseil d'administration a estimé que l'offre était dans l'intérêt supérieur de la Société et de ses actionnaires. Les conditions de l'offre ont été annoncées le 16 décembre 2024 avant l'ouverture des marchés.

Dans le cadre de son évaluation de l'offre afin de déterminer si elle était dans l'intérêt de la Société, le conseil d'administration a soigneusement tenu compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) dans le cadre de son examen stratégique continu des options possibles de remboursement de capital aux actionnaires, l'offre pourrait entraîner des résultats plus favorables aux actionnaires que les autres options traditionnelles de remboursement de capital;
- b) bien que la Société continue d'évaluer l'ensemble des possibilités offertes en vue d'améliorer la valeur des actions et que, ce faisant, elle examine différentes formes d'opérations stratégiques, rien ne garantit que de telles opérations seront réalisées ni à quel moment elles le seront, le cas échéant;
- c) après l'offre, la Société disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et exercer ses activités courantes, et l'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ou de faire croître son entreprise dans un avenir prévisible;
- d) l'offre permet aux actionnaires de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société;
- e) le dépôt d'actions en réponse à l'offre est facultatif et permis à tous les actionnaires, si bien que chacun d'eux est libre d'accepter ou de refuser l'offre;

- f) l'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de recevoir une somme en espèces sans payer les frais d'opérations habituellement associés aux ventes sur le marché;
- g) l'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimum d'actions;
- h) l'intention de Catalyst et de Gramercy de participer à l'offre;
- i) la participation dans la Société des actionnaires qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre augmentera pour autant que la Société rachète des actions dans le cadre de l'offre;
- j) le conseiller financier de la Société, BMO Marchés des capitaux, a donné des conseils à propos de l'offre, notamment la réception d'une version préliminaire du matériel de présentation sur la liquidité du marché pour les actions après la réalisation de l'offre et la confirmation que l'avis sur la liquidité serait reçu en temps opportun;
- k) le fait qu'il soit raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre (se reporter à la rubrique « Liquidité du marché » ci-dessous).

Le sommaire qui précède portant sur les facteurs examinés par le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Compte tenu de la diversité des facteurs et de la quantité de renseignements pris en compte dans sa décision de présenter l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter de pondérer d'une autre façon chaque facteur examiné.

La Société ne considère pas que l'offre crée un conflit d'intérêts important, puisque tous les actionnaires reçoivent un traitement égal en réponse à celle-ci. Toutefois, le conseil d'administration a tenu compte de la position différente de Catalyst et de Gramercy, compte tenu de leur participation importante et de leur intention de participer à l'offre. Par conséquent, il a pris des mesures visant à garantir que l'offre soit examinée indépendamment de Catalyst et de Gramercy.

Gabriel de Alba, président du conseil d'administration, est associé directeur et administrateur de Catalyst. Par conséquent, toutes les approbations du conseil d'administration relatives à l'offre ont été effectuées avec son abstention. Orlando Cabrales Segovia, chef de la direction et administrateur de la Société, a exprimé son intention de déposer des actions en réponse à l'offre, mais le conseil d'administration a déterminé que, conformément au droit applicable, il n'est pas tenu de s'abstenir de voter.

En raison du but et de l'effet de l'offre, la Société prévoit qu'un nombre supérieur au nombre maximal de 3 500 000 actions à racheter sera déposé en réponse à l'offre. Toutefois, la Société, le conseil d'administration, le courtier gérant ou le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer d'actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement tous les renseignements figurant dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers en fiscalité et de prendre leurs propres décisions quant au dépôt d'actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques ainsi que leurs conseillers en placement et en fiscalité avant de déposer leurs actions en réponse à l'offre et de décider, le cas échéant, du nombre d'actions à déposer. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Liquidité du marché

Au 11 décembre 2024, la Société comptait 80 793 387 actions émises et en circulation, dont 36 478 160 actions qui formaient le « flottant » (au sens qui est donné à ce terme dans les politiques de la TSX), compte non tenu des actions dont des « personnes apparentées » à la Société sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une emprise, et des actions non « librement négociables » (dans les deux cas, au sens donné à ces termes dans le Règlement 61-101). Le nombre maximal d'actions que la Société offre de racheter dans le cadre de l'offre, soit 3 500 000, représente environ 4,33 % des actions en circulation au 11 décembre 2024. Si la Société rachète ce nombre maximal d'actions, environ 77 293 387 actions seront en circulation après la réalisation de l'offre.

La Société recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le Règlement 61-101, qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle pour les besoins de l'offre. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

La Société a établi qu'il existait un marché liquide pour la négociation des actions pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour la négociation des actions (la TSX);
- b) au cours des 12 mois qui ont précédé le 5 novembre 2024 (soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique par la Société de son intention de présenter l'offre) :
 - i. le nombre d'actions émises et en circulation était, en tout temps, d'au moins 5 000 000 (exception faite des actions dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou le contrôle et des actions qui n'étaient pas librement négociables);
 - ii. au moins 1 000 000 d'actions ont été négociées à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les actions étaient principalement négociées);
 - iii. au moins 1 000 opérations sur les actions ont eu lieu à la TSX;
 - iv. la valeur globale des opérations sur les actions à la TSX était d'au moins 15 000 000 \$;
- c) la valeur marchande des actions à la TSX, établie conformément au Règlement 61-101, était d'au moins 75 000 000 \$ pour le mois d'octobre 2024 (soit le mois civil précédant le mois au cours duquel l'offre a été annoncée).

La Société a aussi obtenu de BMO Marchés des capitaux, sur une base volontaire, l'avis sur la liquidité selon lequel, au 12 décembre 2024, un marché liquide existe pour la négociation des actions et il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre. Le texte de l'avis sur la liquidité de BMO Marchés des capitaux figure à l'annexe A. Le résumé de l'avis sur la liquidité dans la présente note d'information doit être lu à la lumière du texte intégral. L'avis sur la liquidité n'est pas une recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer leurs actions en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires devraient lire l'avis sur la liquidité dans son intégralité.

Compte tenu du critère relatif à la liquidité du marché mentionné précédemment et de l'avis sur la liquidité de BMO Marchés des capitaux, la Société est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières

La Société est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et les actions sont inscrites à la cote de la TSX. La Société estime que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit, ni ii) la radiation des actions de la cote de la TSX.

4. DROITS DE RÉVOCATION

Les droits de révocation des actionnaires sont décrits à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de révocation », et sont intégrés par renvoi dans la présente note d'information et en font partie intégrante.

5. PROVENANCE DES FONDS

La Société prévoit financer les rachats d'actions dans le cadre de l'offre, y compris tous les frais connexes, par ses liquidités disponibles.

6. ÉTATS FINANCIERS

Un exemplaire des plus récents états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de la Société pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2024 est publié sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les actionnaires désireux d'obtenir un exemplaire de ces états financiers peuvent le faire, sans frais, en présentant une demande par écrit ou verbalement, sans frais, au siège social de la Société situé au 222 - 3rd Avenue SW, bureau 2000, Calgary (Alberta) Canada T2P 0B4, ou par courriel à l'adresse generalcounsel@fronteraenergy.ca.

7. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS

Les actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « FEC ». Les tableaux suivants présentent les cours de clôture extrêmes publiés par action ainsi que le volume total des opérations sur celles-ci, tels qu'ils sont publiés par la TSX pour les périodes indiquées :

Mois	Plafond (\$)	Plancher (\$)	Volume total (#)
Période du 1 ^{er} décembre 2024 au 11 décembre 2024	8,10	7,66	181 491
Mois clos le 30 novembre 2024	8,25	7,61	724 741
Mois clos le 31 octobre 2024	8,50	7,56	1 463 272
Mois clos le 30 septembre 2024	8,81	7,46	1 977 643
Mois clos le 30 août 2024	8,64	7,25	1 007 704
Mois clos le 31 juillet 2024	8,22	7,65	846,604
Mois clos le 30 juin 2024	8,80	7,90	472 245

Le 5 novembre 2024, soit le dernier jour de bourse complet avant que la Société annonce publiquement son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 7,71 \$.

Les actionnaires sont priés de s'informer du dernier cours des actions.

8. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Au cours du premier trimestre de 2020, la société a suspendu son dividende trimestriel en raison de la baisse de la demande mondiale de pétrole et de la baisse subséquente des cours pétroliers. Le 15 février 2024, la Société a annoncé que le conseil avait adopté une nouvelle politique en matière de dividendes prévoyant le versement trimestriel d'un dividende de 0,0625 \$ par action (la « **politique en matière de dividendes** »), à la suite de la publication des résultats de fin d'exercice 2023. Les versements de dividendes seront assujettis à un examen trimestriel ainsi qu'à l'approbation du conseil, et la décision de verser ces dividendes sera fondée, notamment, sur l'opinion de la Société quant aux conditions macroéconomiques actuelles et futures et au rendement de l'entreprise. Chaque dividende, s'il est déclaré par le conseil, est censé être payable aux actionnaires inscrits à la clôture du deuxième jour de bourse du premier trimestre civil suivant la date de déclaration. La Société examinera la politique en matière de dividendes de façon continue et peut la modifier à tout moment à la lumière de sa situation financière, de sa rentabilité, de ses flux de trésorerie, du respect des clauses restrictives de ses emprunts, des exigences légales et d'autres facteurs jugés pertinents.

Les dispositions de ses principales facilités d'emprunt et de ses principaux instruments de créance, notamment l'acte de fiducie qui régit les billets non garantis de premier rang à 7,875 % échéant le 21 juin 2028 d'un capital de 400 millions de dollars américains actuellement en cours de la Société (les « **billets de 2028** »), renferment certaines restrictions et certains engagements qui, sous réserve de certaines exceptions, limitent la capacité de la Société de verser des dividendes. De plus, le versement de dividendes par la Société est régi par les critères de liquidité et d'insolvabilité décrits dans la BCBCA, conformément auxquels le conseil d'administration ne déclarera et la Société de versera aucun dividende s'il existe des motifs valables de croire que la Société est insolvable ou que le versement du dividende rendrait la Société insolvable.

Le tableau suivant présente le montant global des dividendes par action déclarés et payables depuis le début de l'année. Aucun dividende n'a été déclaré payable au cours des exercices clos les 31 décembre 2021, 2022 ou 2023.

Date de clôture des registres	Date de paiement	Montant par action (\$)	Type de dividende
2 avril 2024	16 avril 2024	0,0625	Trimestriel, en espèces
3 juillet 2024	17 juillet 2024	0,0625	Trimestriel, en espèces
2 octobre 2024	16 octobre 2024	0,0625	Trimestriel, en espèces
3 janvier 2025	17 janvier 2025	0,0625	Trimestriel, en espèces

Le versement de dividendes futurs, s'il y a lieu, sur les actions sera à l'appréciation du conseil d'administration et pourra varier notamment en fonction des cours du pétrole, de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de la Société, des taux de change, des besoins en capitaux pour financer les activités courantes, des engagements et des conditions dans le cadre des principales facilités d'emprunt et des principaux instruments de créance de la Société, des exigences d'ordre légal et des critères de liquidité et de solvabilité imposés par la loi sur les sociétés applicable pour la déclaration et le versement de dividendes. En fonction de ces facteurs et d'autres facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société, rien ne garantit que la Société continuera de verser des dividendes à l'avenir.

9. RACHATS D'ACTIONS ANTÉRIEURS

Sauf au moment du rachat d'actions dans le cadre de l'OPRCNA de 2023 et de l'OPRI d'octobre 2024 qui sont décrites ci-dessous et du rachat d'une portion des billets de 2028 (se reporter à la rubrique 10 de la note d'information, « Ventes antérieures de titres et rachats de billets de 2028 »), la Société n'a racheté aucun de ses titres au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date de l'offre.

Le 16 novembre 2023, la Société a annoncé le renouvellement de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant à racheter aux fins d'annulation au plus 3 949 454 de ses actions au cours de la période de 12 mois débutant le 21 novembre 2023 et prenant fin le 20 novembre 2024. La Société a racheté 1 552 100 actions en fonction d'un cours moyen pondéré en fonction du volume de 8,21 \$ par action dans le cadre de l'OPRCNA de 2023 actuellement en vigueur. La Société a effectué les rachats sur le marché libre.

Le tableau suivant présente la date de rachat, le nombre d'actions rachetées et le prix moyen par action rachetée par la Société dans les 12 mois précédant l'offre dans le cadre de l'OPRCNA de 2023 :

Date de rachat	Nombre d'actions rachetées (#)	Prix moyen par action (\$)
21/11/2023	3 500	8,9823
22/11/2023	3 200	9,0219
23/11/2023	4 300	9,1803
24/11/2023	4 300	9,0495
27/11/2023	10 000	8,7785
28/11/2023	10 700	8,6927
29/11/2023	11 600	8,6157
30/11/2023	11 500	8,5213
1/12/2023	9 800	8,4099
4/12/2023	12 000	8,1339
5/12/2023	12 900	7,7110
6/12/2023	13 100	7,6073
7/12/2023	13 200	7,5761
8/12/2023	13 400	7,4536
11/12/2023	12 200	8,1668
12/12/2023	12 900	7,7091
13/12/2023	12 800	7,7652
14/12/2023	10 500	8,2528
15/12/2023	12 500	7,9610

Date de rachat	Nombre d'actions rachetées (#)	Prix moyen par action (\$)
18/12/2023	12 300	8,0829
19/12/2023	11 900	8,1626
20/12/2023	11 600	8,2618
21/12/2023	12 200	8,1721
22/12/2023	8 600	8,2615
27/12/2023	11 900	8,2225
28/12/2023	11 100	8,0105
29/12/2023	6 500	7,9760
2/1/2024	7 500	8,0904
3/1/2024	7 900	8,1456
4/1/2024	6 800	8,2416
5/1/2024	8 000	8,0995
8/1/2024	7 900	7,8504
9/1/2024	8 200	7,8423
10/1/2024	8 300	7,7888
11/1/2024	8 200	7,6780
12/1/2024	8 200	7,8401
15/1/2024	2 200	8,0245
16/1/2024	7 700	7,9448
17/1/2024	8 100	7,9706
18/1/2024	7 100	7,9961
19/1/2024	8 100	8,0302
22/1/2024	7 900	8,1872
23/1/2024	7 500	8,5779
24/1/2024	3 100	8,4561
25/1/2024	3 100	8,4155
26/1/2024	3 300	8,4355
29/1/2024	7 700	8,3844
30/1/2024	6 800	8,2409
31/1/2024	8 000	8,1100
1/2/2024	8 000	8,1073
2/2/2024	8 200	7,8579
5/2/2024	6 800	7,6035
6/2/2024	8 000	7,6989
7/2/2024	5 700	7,5577
8/2/2024	7 800	7,6086
9/2/2024	7 300	7,7063
12/2/2024	7 700	7,8544
13/2/2024	8 300	7,8095
14/2/2024	8 100	7,8295
15/2/2024	7 600	8,3082
16/2/2024	7 000	8,3439
20/2/2024	8 000	8,0705
21/2/2024	7 500	8,0897
22/2/2024	7 900	8,2116
23/2/2024	8 000	8,1065
26/2/2024	7 800	8,0197
27/2/2024	7 200	8,0094
28/2/2024	7 600	7,9792
29/2/2024	8 100	7,9252
1/3/2024	8 100	7,9988
4/3/2024	8 300	7,7929
5/3/2024	8 100	7,7414
6/3/2024	7 700	7,8546
7/3/2024	7 700	7,9539
8/3/2024	7 000	8,0194

Date de rachat	Nombre d'actions rachetées (#)	Prix moyen par action (\$)
11/3/2024	7 800	8,2672
12/3/2024	6 800	8,3131
13/3/2024	7 700	8,3358
14/3/2024	8 000	8,0360
15/3/2024	8 000	8,0172
18/3/2024	6 600	8,0692
19/3/2024	7 200	8,1831
20/3/2024	7 900	8,1620
21/3/2024	7 800	8,3327
22/3/2024	7 900	8,1285
25/3/2024	7 300	8,1840
26/3/2024	8 000	8,0799
27/3/2024	7 900	8,1467
28/3/2024	7 800	8,2765
1/4/2024	7 700	8,3825
2/4/2024	7 600	8,4737
3/4/2024	7 500	8,6227
4/4/2024	7 500	8,6356
5/4/2024	6 800	8,6849
8/4/2024	9 000	8,5502
9/4/2024	9 300	8,5911
10/4/2024	7 600	8,7022
11/4/2024	8 900	8,7427
12/4/2024	8 900	8,6829
15/4/2024	9 200	8,4100
16/4/2024	5 200	8,3485
17/4/2024	9 200	8,3696
18/4/2024	9 700	8,2333
19/4/2024	7 400	8,1681
22/4/2024	9 400	8,1022
23/4/2024	8 700	8,2991
24/4/2024	4 000	8,9945
25/4/2024	8 300	9,3255
26/4/2024	7 400	9,4049
29/4/2024	8 000	9,6889
30/4/2024	8 200	9,7137
1/5/2024	8 200	9,1383
2/5/2024	2 900	9,2734
3/5/2024	5 700	9,3660
6/5/2024	6 900	9,3333
7/5/2024	3 500	9,3131
8/5/2024	8 600	9,2163
9/5/2024	6 900	9,0659
10/5/2024	8 800	8,8465
13/5/2024	8 800	9,0048
14/5/2024	8 900	8,9763
15/5/2024	4 800	9,0146
16/5/2024	5 200	8,8969
17/5/2024	2 100	8,9476
21/5/2024	8 100	8,9596
22/5/2024	9 100	8,7280
23/5/2024	9 200	8,6580
24/5/2024	8 500	8,6599
27/5/2024	3 700	8,6114
28/5/2024	9 000	8,8622
29/5/2024	4 800	8,6879

Date de rachat	Nombre d'actions rachetées (#)	Prix moyen par action (\$)
30/5/2024	7 700	8,6394
31/5/2024	4 100	8,7246
3/6/2024	9 000	8,7629
4/6/2024	9 100	8,7602
5/6/2024	7 400	8,6390
6/6/2024	3 800	8,5171
7/6/2024	5 600	8,4398
10/6/2024	4 500	8,5162
11/6/2024	4 400	8,4248
12/6/2024	8 300	8,3819
13/6/2024	7 700	8,1256
14/6/2024	7 900	7,9923
17/6/2024	5 300	7,9383
18/6/2024	2 800	8,0793
19/6/2024	5 300	8,1212
20/6/2024	5 300	8,1676
21/6/2024	5 700	8,1054
24/6/2024	3 900	8,2197
25/6/2024	1 600	8,2450
26/6/2024	4 200	8,1840
27/6/2024	8 700	8,2744
28/6/2024	8 100	8,1842
2/7/2024	7 300	8,0270
3/7/2024	4 900	8,0308
4/7/2024	700	8,1671
5/7/2024	9 100	7,9897
8/7/2024	2 800	7,8682
9/7/2024	10 000	7,6957
10/7/2024	7 400	7,7123
11/7/2024	8 700	7,8621
12/7/2024	9 900	8,0277
15/7/2024	9 800	8,0981
16/7/2024	7 400	8,0428
17/7/2024	9 900	8,0391
18/7/2024	9 700	8,0127
19/7/2024	5 900	7,9817
22/7/2024	9 500	7,9597
23/7/2024	8 300	7,7791
24/7/2024	10 300	7,6979
25/7/2024	10 000	7,6080
26/7/2024	9 000	7,8545
29/7/2024	6 200	7,6897
30/7/2024	6 700	7,6378
31/7/2024	8 500	7,7405
1/8/2024	10 500	7,5938
2/8/2024	10 400	7,2562
6/8/2024	10 600	7,2186
7/8/2024	5 700	7,3204
8/8/2024	8 000	8,1628
9/8/2024	9 600	8,1923
12/8/2024	9 100	8,4040
13/8/2024	8 800	8,4924
14/8/2024	8 600	8,5460
15/8/2024	8 900	8,6451
16/8/2024	9 300	8,4957
19/8/2024	7 700	8,5205

Date de rachat	Nombre d'actions rachetées (#)	Prix moyen par action (\$)
20/8/2024	9 500	8,3480
21/8/2024	9 600	8,2720
22/8/2024	7 800	8,1911
23/8/2024	9 700	8,2129
26/8/2024	9 300	8,2570
27/8/2024	9 100	7,9605
28/8/2024	8 900	7,8683
29/8/2024	10 200	7,7878
30/8/2024	10 400	7,6613
3/9/2024	10 500	7,5415

Le 4 septembre 2024, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait approuvé le début de l'OPRI d'octobre 2024 aux termes de laquelle la Société a offert de racheter auprès des actionnaires jusqu'à 3 375 000 actions aux fins d'annulation au prix de rachat de 12,00 \$ par action, pour un prix de rachat total maximal de 40,5 M\$ (soit 30,0 M\$ US). L'OPRI d'octobre 2024 a expiré le 17 octobre 2024.

Le 22 octobre 2024, la Société a annoncé que, conformément aux modalités de l'OPRI d'octobre 2024, elle avait pris livraison de 3 375 000 actions (environ 4,01 % du nombre total d'actions émises et en circulation au 17 octobre 2024) au prix de 12,00 \$ par action, pour un prix d'achat total d'environ 40,5 M\$.

10. VENTES ANTÉRIEURES DE TITRES ET RACHATS DE BILLETS DE 2028

Le 21 juin 2021, la Société a réalisé un placement visant les billets de 2028. L'intérêt qui s'y rattache est payable en versements semestriels à terme échu le 21 juin et le 21 décembre chaque année. Au 11 décembre 2024, la Société a racheté 5 millions de dollars de ses billets 2028 pour une contrepartie en espèces de 4 millions de dollars, y compris les intérêts à payer de 0,1 million de dollars.

Le rachat des billets de 2028 a été entrepris dans le but d'améliorer les clauses restrictives relatives à l'endettement de la Société et de réduire le coût moyen des dettes de la Société. La Société prévoit de continuer le rachat des billets de 2028 pendant la durée de l'offre.

La Société n'a vendu aucun de ses titres pendant les 12 mois qui précèdent la date de l'offre.

11. ÉMISSIONS ANTÉRIEURES D' ACTIONS

À l'exclusion des actions émises dans le cadre de l'exercice d'options et du règlement du prix des UAD et des UAR, la Société n'a distribué aucune de ses actions au cours des cinq années qui ont précédé la date de l'offre.

Actions émises dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de participation modifié et mis à jour

Le régime de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres de la Société (le « régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres ») a été initialement approuvé et mis en œuvre le 2 novembre 2016 et modifié le 14 mars 2017, le 24 avril 2020 et le 29 mars 2022, et permet l'émission d'UAR, d'UAD et d'options à tout administrateur, dirigeant, membre du personnel de la Société ou de ses sociétés affiliées, selon le cas, conformément aux modalités du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres. La Société peut régler le prix des UAR et des UAD en espèces ou sous forme d'actions. En date du 11 décembre 2024, 2 486 126 actions ont été émises dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de participation et le prix de 959 256 attributions a été réglé en espèces.

Au cours des cinq années qui ont précédé l'offre, la Société n'a émis aucune action dans le cadre de l'exercice d'options.

Le tableau suivant présente le nombre d'actions qui ont été émises par la Société au cours des cinq années qui ont précédé l'offre par suite du règlement du prix des UAR et des UAD.

Période de distribution	Nombre d'actions émises (#)	Prix moyen par action (\$)
Du 1er janvier 2024 au 11 décembre 2024	287 614	7,98

Période de distribution	Nombre d'actions émises (#)	Prix moyen par action (\$)
Exercice clos le 31 décembre 2023	300 841	10,37
Exercice clos le 31 décembre 2022	510 147	14,63
Exercice clos le 31 décembre 2021	1 084 870	6,68
Exercice clos le 31 décembre 2020	271 648	2,95
Exercice clos le 31 décembre 2019	24 068	9,71

12. PROPRIÉTÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs, dirigeants et autres initiés

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, le tableau suivant indique, au 11 décembre 2024, le nombre de titres de la Société dont les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société et, après enquête raisonnable, les initiés de la Société (sauf les administrateurs, les hauts dirigeants et les actionnaires principaux) ainsi que les personnes qui ont un lien avec ces personnes, les sociétés affiliées de ces personnes et les personnes qui ont un lien avec la Société ou les personnes morales ou physiques agissant de concert avec la Société dans le cadre de l'offre ou encore les sociétés affiliées de la Société et de ces personnes morales ou physiques agissant de concert avec la Société dans le cadre de l'offre ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent un contrôle ou une emprise directement ou indirectement.

Nom	Lien avec la Société	Nombre d'actions	Pourcentage des actions en circulation	Nombre d'UAD	Pourcentage des UAD en cours	Nombre d'UAR	Pourcentage des UAR en cours
Orlando Cabrales Segovia	Chef de la direction, administrateur	39 447	0,05 %	69 127	6,69 %	270 400	13,19 %
René Roberto Burgos Diaz	Chef des finances	17 055	0,02 %	65 497	6,34 %	201 540	9,83 %
Alejandra Bonilla	Cheffe du contentieux et secrétaire générale	31 543	0,04 %	0	0,00 %	122 416	5,97 %
Ivan Arevalo	Vice-président administratif, Exploitation	32 180	0,04 %	0	0,00 %	117 301	5,72 %
Renata Campagnaro	Vice-présidente administrative, Commercialisation, logistique et développement durable de l'entreprise	110 168	0,14 %	0	0,00 %	127 571	6,22 %
Victor Vega	Vice-président administratif, Aménagement des champs, gestion des réservoirs et exploration	14 175	0,02 %	0	0,00 %	107 147	5,23 %
Gabriel de Alba	Président du conseil, administrateur	0	0,00 %	250 671	24,26 %	0	0,00 %
Luis F. Alarcón Mantilla	Membre du conseil d'administration	0	0,00 %	184 609	17,87 %	0	0,00 %
W. Ellis Armstrong	Membre du conseil d'administration	0	0,00 %	205 427	19,88 %	0	0,00 %
Russell Ford	Membre du conseil d'administration	0	0,00 %	170 180	16,47 %	0	0,00 %
Veronique Giry	Membre du conseil d'administration	0	0,00 %	87 712	8,49 %	0	0,00 %

Actionnaires principaux

À la connaissance de la Société, aucune personne physique ou morale n'exerce un droit de propriété véritable ou encore un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur un nombre de titres avec droit de vote conférant au moins 10 % des droits de vote rattachés à une catégorie de titres avec droit de vote du capital de la Société, à l'exception des personnes suivantes :

Nom	Nombre d'actions ordinaires détenues	Pourcentage approximatif des actions ordinaires en circulation
The Catalyst Capital Group Inc. ¹⁾	33 262 348	41,17 %
Gramercy Funds Management LLC	10 808 311	13,38 %

Note :

1) Le président du conseil d'administration, Gabriel de Alba, est un associé directeur et administrateur de Catalyst.

13. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Engagements d'acheter des titres

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucune personne physique ou morale dont le nom est mentionné à la rubrique 12 de la présente note d'information, « Propriété des titres de la Société » n'a pris d'engagement ni conclu d'entente ou de convention relativement à l'acquisition de titres de la Société.

Acceptation de l'offre

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucun administrateur ou dirigeant de la Société, autre que les administrateurs et dirigeants déposants, ne déposera d'actions dans le cadre de l'offre. Les administrateurs et dirigeants déposants ont indiqué leur intention de déposer, en réponse à l'offre, le nombre d'actions figurant à côté de leurs noms respectifs ci-après :

Nom et poste	Nombre d'actions ordinaires détenues	Nombre d'actions ordinaires à déposer
Orlando Cabrales Segovia, chef de la direction et administrateur	39 447	39 447
René Roberto Burgos Diaz, directeur financier	17 055	17 055
Alejandra Bonilla, cheffe du contentieux et secrétaire générale	31 543	31 543
Ivan Arevalo, vice-président administratif, Exploitation	32 180	32 180
Renata Campagnaro, vice-présidente administrative, Commercialisation, logistique et développement durable de l'entreprise	110 168	110 168
Victor Vega, vice-président administratif, Aménagement des champs, gestion des réservoirs et exploration	14 175	14 175

Catalyst et Gramercy exercent respectivement un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur 33 262 348 et 10 808 311 actions, qui représentent environ 54,55 % de la totalité des actions émises et en circulation. Catalyst et Gramercy ont toutes deux informé la Société de leur intention actuelle de déposer des actions dans le cadre de l'offre, mais leur décision de participer à l'offre est subordonnée à l'état du marché et à d'autres facteurs. Elles se réservent le droit, sans préavis et pour quelque raison que ce soit, de modifier leur décision d'investissement à tout moment avant la date d'expiration.

Les intentions des actionnaires principaux, des administrateurs et dirigeants déposants et des autres administrateurs et dirigeants de la Société et de leurs sociétés liées ou affiliées respectives, telles que décrites ci-dessus, sont susceptibles de changer.

Avantages résultant de l'offre

Aucune personne mentionnée à la rubrique 12 de la présente note d'information, « Propriété des titres de la Société », ne tirera d'avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre, sauf le prix de rachat pour les actions déposées en réponse à l'offre et rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre.

Arrangements, conventions ou ententes conclus avec les porteurs de titres

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucun contrat, aucun engagement ni aucune entente, officiel ou non, n'est intervenu ni n'est prévu entre la Société et un porteur de titres de la Société en rapport avec l'offre.

14. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre ou dans une déclaration publique, la Société n'a connaissance d'aucun projet de changement important dans ses affaires ni d'aucune proposition visant un tel projet.

15. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société et après enquête diligente, aucune « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) relative à la Société n'a été faite au cours des 24 mois ayant précédé la date des présentes. Aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions ou se rapportant d'une autre façon à l'offre n'a été reçue par la Société au cours de la période de 24 mois qui a précédé la date de l'offre.

16. INCIDENCES FISCALES

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le cabinet McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. a indiqué à la Société que le texte qui suit résume certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui découlent généralement, à la date des présentes, du fait de procéder à la disposition d'actions par un actionnaire dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application promulgué, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées sous une forme ou une autre, si elles le sont. Par ailleurs, à l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer nettement de celles dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire i) qui est une « institution financière », ii) qui est une « institution financière déterminée », iii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », iv) qui communique ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien, ou v) qui a conclu, ou qui conclut, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » ou encore qui a mis en place un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des actions, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis des actions par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions à l'intention des employés et qui procède à la disposition de ses actions dans le cadre de l'offre. Un tel actionnaire est prié de consulter ses conseillers en fiscalité à propos de sa situation particulière.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier et il ne doit pas être interprété comme tel. Il n'y est fait aucune déclaration quant

aux incidences fiscales fédérales canadiennes pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet leur situation particulière.

Compte tenu de l'éventuel traitement fiscal des dividendes réputés décrit ci-dessous en cas de cession d'actions dans le cadre de l'offre (y compris l'éventuelle retenue d'impôt pour les actionnaires non-résidents du Canada), par opposition au traitement des gains (ou des pertes) en capital, qui s'appliquerait généralement à une cession d'actions sur le marché par un actionnaire qui détient des actions en tant qu'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, les actionnaires désireux de céder leurs actions et qui ne sont pas généralement exemptés de l'impôt fédéral canadien sur le revenu devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la cession de leurs actions sur le marché comme solution de remplacement à la cession de leurs actions dans le cadre de l'offre étant donné que le traitement des gains (ou des pertes) en capital pourrait éventuellement s'appliquer à la cession de leurs actions.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'actions doivent être exprimées en dollars canadiens. Le présent résumé suppose qu'à tout moment pertinent les actions seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt : i) est ou est réputé être résident du Canada, ii) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci, iii) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, et iv) détient ses actions à titre d'immobilisations (un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident pour autant qu'il ne les détienne pas dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Un actionnaire résident dont les actions pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ses actions et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont il est propriétaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et dans les années d'imposition subséquentes soient réputés constituer des immobilisations. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour déterminer si ce choix est offert ou leur convient, compte tenu de leur situation.

Disposition d'actions et dividende réputé

L'actionnaire résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable sur une catégorie distincte d'actions composée des actions ainsi vendues, égal à l'excédent, s'il en est, du montant payé par la Société pour les actions, soit le prix de rachat, par rapport à leur capital versé pour l'application de la Loi de l'impôt. La Société estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ne devrait pas être inférieur à 14,91 \$ pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un actionnaire résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre pourrait ne pas être réputé recevoir un dividende imposable. Toutefois, rien ne garantit qu'un dividende réputé sera versé à l'égard des actions déposées dans le cadre de l'offre ni le montant exact de tout dividende réputé qui en résulterait.

Tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est un particulier sera soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable par des particuliers qui sont des résidents canadiens, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicable aux dividendes dûment désignés à titre de « dividendes déterminés » pour l'application de la Loi de l'impôt. Des limites peuvent être imposées à la capacité d'une société de désigner des dividendes comme dividendes déterminés. Sous réserve de ces restrictions, la Société a l'intention de désigner à titre de dividende déterminé le montant maximal de tout dividende réputé découlant de la disposition d'actions dans le cadre de l'offre qui peut être désigné sans créer d'impôt pour la Société en vertu de la Loi de l'impôt.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, comme il est exposé ci-dessous, tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est une société sera inclus comme dividende dans le calcul du revenu de cet actionnaire résident et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est offerte, les sociétés fermées (au sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés pourraient être tenues de payer l'impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, au taux de 38 1/3 %, sur le montant du dividende réputé. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

Conformément au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, il se peut qu'un actionnaire résident qui est une société soit tenu de traiter la totalité ou une partie d'un dividende réputé qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable comme un produit provenant de la disposition d'une immobilisation et non comme un dividende lorsqu'il aurait réalisé un gain en capital s'il avait procédé à la disposition d'une action à sa juste valeur marchande immédiatement avant d'en disposer en faveur de la Société, si la disposition en faveur de la Société entraîne une réduction importante de ce gain en capital et si le dividende est supérieur au « revenu protégé » à l'égard de l'action en particulier qu'il est raisonnable de considérer comme contribuant à ce gain en capital. Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt ne s'applique pas à la partie du dividende imposable imposée en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt qui n'est pas remboursé dans les cas précisés au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt. L'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt fait intervenir un certain nombre de considérations factuelles qui dépendront de la situation de chaque actionnaire résident. L'actionnaire résident à qui ce paragraphe peut s'appliquer est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité pour savoir ce qu'il en est dans sa situation particulière.

La somme payée par la Société pour les actions en réponse à l'offre, déduction faite de toute somme réputée reçue par l'actionnaire résident à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, dans le cas d'un actionnaire résident qui est une société) sera traitée comme le produit de disposition des actions. À la disposition des actions, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des actions de cet actionnaire résident vendues à la Société en réponse à l'offre.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En vertu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, l'actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. L'actionnaire résident devrait en règle générale déduire des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition la moitié de toute perte en capital qu'il a subie au cours de la même année, tandis que l'excédent peut généralement être déduit des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt.

Toutefois, des modifications à la Loi de l'impôt ont été proposées qui, si elles sont adoptées, auront une incidence sur le traitement fiscal des gains et des pertes en capital (les « **modifications relatives aux gains en capital** »). Si les modifications relatives aux gains en capital sont adoptées telles quelles, i) la moitié de la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition par un actionnaire résident qui est un particulier (déduction faite des pertes en capital de l'année en cours et de certains autres montants), et les deux tiers de tous les gains en capital supplémentaires réalisés par cet actionnaire résident qui est un particulier au cours de l'année d'imposition seront inclus dans son revenu pour l'année d'imposition, et ii) les deux tiers des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition par un actionnaire résident qui est une société ou une fiducie seront inclus dans son revenu pour l'année d'imposition (chacun de ces montants représenterait, après la promulgation des modifications relatives aux gains en capital, un « gain en capital imposable »). Les modifications à la Loi de l'impôt dont il est question à propos des gains en capital s'appliqueront, si elles sont promulguées, aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Les modifications de la Loi de l'impôt reflétées dans les modifications des gains en capitaux prévoient qu'un actionnaire résident peut en règle générale déduire des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours d'une année d'imposition les deux tiers de toute perte en capital qu'il a subie au cours de la même année pour la détermination des gains en capital imposables, tandis que l'excédent peut généralement être déduit des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt. Il est proposé que les pertes en capital nettes subies avant 2024 continuent d'être déductibles des gains en capital imposables réalisés après le 24 juin 2024 en permettant l'ajustement de leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Il est fortement recommandé aux actionnaires résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'évaluer l'incidence des modifications des gains en capital compte tenu de leur situation particulière. Le montant d'une perte en capital subie par l'actionnaire résident qui est une société à la disposition d'une action pourrait, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt, être réduit du montant du dividende reçu ou réputé reçu sur les actions (y compris les dividendes réputés reçus par suite de la disposition d'actions en faveur de la Société en réponse à l'offre). Des règles semblables peuvent s'appliquer si les actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société par actions, une fiducie ou une société de personnes. Les actionnaires résidents qui pourraient être touchés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

L'actionnaire résident qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions dans le cadre de l'offre pourrait voir la totalité ou une partie de cette perte refusée en application des règles sur les « pertes apparentes » énoncées dans la Loi de l'impôt. De manière générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un

actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions dans le cadre de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application possible des règles relatives aux « pertes apparentes » dans leur situation personnelle.

L'actionnaire résident qui est une société par actions ou une fiducie et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions dans le cadre de l'offre pourrait être empêché de déduire la totalité ou une partie de cette perte en vertu des règles sur la « minimisation des pertes » prévues par la Loi de l'impôt. De manière générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions dans le cadre de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application possible des règles relatives à la « minimisation des pertes » dans leur situation personnelle.

L'actionnaire résident qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce dernier étant réputé inclure un montant relatif aux gains en capital imposables. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

L'actionnaire résident qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) et qui réalise un gain en capital ou qui est réputé recevoir un dividende à la disposition d'actions dans le cadre de l'offre pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application éventuelle des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement énoncées dans la Loi de l'impôt, en fonction de leur situation.

Non-résidents du Canada

Cette partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt : i) n'est pas un résident ou un résident réputé du Canada, ii) n'utilise pas ou ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) n'a pas, seul ou conjointement avec d'autres personnes avec qui il a un lien de dépendance et des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire ou des personnes avec qui il a un lien de dépendance détiennent une participation à titre de membres directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, été propriétaire (ou titulaire d'une option lui permettant de faire l'acquisition) de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société en tout temps dans les 60 mois qui précèdent la disposition des actions en réponse à l'offre et dont les actions ne sont pas réputées par ailleurs être des « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), iv) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à la Société et v) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurances au Canada et à l'étranger (un « **actionnaire non résident** »).

L'actionnaire non résident qui dispose d'actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende égal à l'excédent, s'il en est, du montant payé par la Société pour les actions, soit le prix de rachat, par rapport au capital versé pour l'application de la Loi de l'impôt. La Société estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ne devrait pas être inférieur à 14,91 \$ pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un actionnaire non résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre pourrait ne pas être réputé recevoir un dividende imposable. Toutefois, rien ne garantit qu'un dividende réputé sera versé à l'égard des actions déposées dans le cadre de l'offre ni le montant exact de tout dividende réputé qui en résulterait. Un tel dividende réputé sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu dans une convention fiscale avec le Canada.

L'actionnaire non résident ne sera pas imposé en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés à la disposition d'une action dans le cadre de l'offre.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes de l'offre pour les actionnaires dont les titres sont dûment déposés et acceptés aux fins de règlement dans le cadre de l'offre. Les actionnaires qui ne participent pas à l'offre n'auront pas d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à payer par suite de l'offre.

Le présent texte est fondé sur le Code, ses règlements d'application définitifs et provisoires en vigueur (les « **règlements du Trésor** ») ainsi que les décisions administratives et la jurisprudence actuelles, qui sont tous susceptibles d'être modifiés, avec possibilité d'un effet rétroactif. La modification de ces autorités pourrait donner lieu

à des conséquences fiscales fédérales américaines très différentes de celles envisagées ci-dessous. Par ailleurs, le présent avis n'aborde pas l'application possible d'un impôt minimum de remplacement, les aspects des lois fiscales fédérales américaines autres que les lois de l'impôt sur le revenu, comme ceux des lois relatives à l'impôt sur les successions ou les dons, ou des lois fiscales étatiques, locales ou étrangères ni, sauf tel qu'il est abordé dans les présentes, les obligations de déclaration de revenus applicables à un porteur des actions de la Société. Le présent avis ne lie pas l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») ou les tribunaux. Il pourrait, par conséquent, faire l'objet d'une contestation dont la validité pourrait être reconnue. Aucune décision de l'IRS concernant les incidences fiscales fédérales américaines décrites dans les présentes n'a été ni ne sera demandée ou obtenue.

Le présent texte s'applique uniquement aux porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-dessous) d'actions de la Société qui en sont propriétaires à titre d'immobilisations (*capital assets*) au sens de l'article 1221 du Code (généralement les biens détenus aux fins d'investissement). Il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient être importantes pour certains actionnaires dans leur situation particulière, comme les actionnaires assujettis à des règles fiscales spéciales (p. ex. les banques et les autres institutions financières, les courtiers en placements ou les négociateurs de valeurs mobilières ou de marchandises, les compagnies d'assurance, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les négociateurs qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur du marché, certains expatriés ou anciens résidents permanents des États-Unis, les sociétés de portefeuille personnelles, les sociétés « S », les expatriés américains, les organismes exonérés d'impôt, les régimes de retraite admissibles pour les besoins de l'impôt, les propriétaires d'au moins 10 % des actions avec droit de vote de la Société, les personnes qui sont assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'une opération de « stellage », de « couverture » ou de « conversion » ou encore d'une opération « intégrée », les personnes qui ont une monnaie fonctionnelle autre que le dollar américain, les sociétés étrangères contrôlées, les sociétés de placement étrangères passives ou les personnes qui ont acquis des actions de la Société par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés ou d'une autre façon à titre de rémunération en contrepartie de services fournis). Si une société de personnes (y compris une entité traitée en tant que société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) est un actionnaire, le traitement fiscal d'un associé de la Société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les sociétés de personnes ou les associés d'une société de personnes qui détiennent des actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de la participation à l'offre. De plus, le présent texte suppose que les dispositions de l'article 5881 du Code ne s'appliquent pas aux paiements faits dans le cadre de l'offre.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS UNE DESCRIPTION COMPLÈTE DE TOUTES LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ À PROPOS DES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE POUR EUX (NOTAMMENT L'APPLICATION ET L'EFFET DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES, ÉTRANGÈRES ET DES AUTRES LOIS).

Dans le présent résumé, un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'actions qui est, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis : i) un citoyen des États-Unis ou un étranger résident des États-Unis; ii) une société par actions, ou une autre entité imposable à titre de société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, qui a été créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; iii) une succession dont le revenu est passible de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis indépendamment de sa source; ou iv) une fiducie dans l'un des cas suivants : a) un tribunal des États-Unis a compétence pour superviser son administration, et une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes, ou b) elle a fait le choix valide, en vertu des règlements du Trésor applicables, d'être traitée au même titre qu'une personne des États-Unis.

Qualification du rachat – traitement à titre de distribution ou de vente

Le rachat d'actions d'un porteur américain dans le cadre de l'offre constituera généralement une opération imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Par suite d'un tel rachat, le porteur américain, selon la situation qui lui est propre, sera considéré soit comme s'il avait vendu ses actions, soit comme s'il avait reçu une distribution sur ces actions. Le rachat sera considéré comme une vente si le porteur américain remplit un des trois critères indiqués ci-dessous (les « **critères de l'article 302** »). Le rachat sera considéré comme une distribution si le porteur américain ne remplit aucun des critères de l'article 302.

Critères de l'article 302 – Rachat considéré comme une vente ou une distribution

Le rachat d'actions dans le cadre de l'offre sera considéré comme une vente d'actions par un porteur américain si l'un des critères prévus à l'article 302 suivants est rempli :

- le rachat donne lieu au « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans la Société;
- le rachat donne lieu à une réduction « considérablement disproportionnée » (*substantially disproportionate*) de la participation du porteur américain dans la Société;
- la réception d'une somme en espèces par le porteur américain « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*). Ces critères sont décrits plus en détail ci-dessous.

Pour l'application des critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété prévues par l'article 318 du Code s'appliquent généralement. Par conséquent, un porteur américain est considéré comme étant propriétaire non seulement des actions de la Société dont il a la propriété, mais également de celles dont certaines entités et certains particuliers liés ont la propriété réelle (et, dans certains cas, la propriété réputée). Selon les règles de présomption de propriété, le porteur américain est considéré comme étant propriétaire des actions de la Société qui appartiennent, directement ou indirectement, à certains membres de sa famille et à certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il a une participation ou (dans le cas d'un porteur américain qui est lui-même une entité) qui ont une participation dans le porteur américain, ainsi que de certaines actions de la Société qu'il peut acquérir, par l'exercice d'une option ou l'échange d'un titre convertible. Il est recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ces règles de présomption de propriété.

Il y aura « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation d'un porteur américain dans la Société selon les critères de l'article 302 si, juste après le rachat, ce porteur américain n'a la propriété, réelle ou réputée, d'aucune action de la Société. Les règles de présomption de propriété pourraient ne pas s'appliquer au porteur américain par le jeu des règles d'attribution à la famille lorsqu'on détermine si le critère du « rachat complet » est rempli, à condition qu'il respecte l'alinéa 302c)2) du Code et les règlements du Trésor applicables. Le porteur américain qui souhaite satisfaire au critère du « rachat complet » en répondant aux conditions spéciales prévues à l'alinéa 302c)2) du Code devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet du fonctionnement et du bien-fondé de ces conditions.

En règle générale, le rachat des actions d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera « considérablement disproportionné » selon les critères de l'article 302 si, juste après le rachat, le porteur américain a la propriété réelle et réputée de moins de 80 % des titres avec droit de vote dont il avait la propriété réelle et réputée juste avant le rachat et si, juste après l'échange, il a la propriété réelle et réputée de moins de 50 % de tous les titres avec droit de vote de la Société.

Le rachat d'actions d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera considéré comme « n'équivalant pas essentiellement à un dividende » selon les critères de l'article 302 s'il donne lieu à une « réduction significative » (*meaningful reduction*) de la participation proportionnelle du porteur américain dans la Société, compte tenu de sa situation particulière. Dans une décision publiée, l'IRS a fait savoir que même une petite réduction de la participation d'un actionnaire dont la participation en actions relative dans une société ouverte est minime, compte tenu des règles de présomption de propriété de l'article 318 du Code, et qui n'exerce aucun contrôle sur les affaires de la Société constitue une « réduction significative ». Les porteurs américains qui comptent faire considérer le rachat de leurs actions comme une vente en démontrant que le produit qu'ils ont reçu de la Société « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » doivent consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir s'ils peuvent remplir ce critère.

La Société ne peut prédire si le rachat des actions d'un porteur américain en particulier sera considéré comme une vente ou une distribution.

Chaque porteur américain est avisé que puisque l'offre peut donner lieu à un rachat proportionnel, même s'il dépose en réponse à l'offre toutes les actions dont il a la propriété réelle et réputée et qu'il n'a aucune autre participation réelle ou réputée dans la Société, la Société pourrait ne pas racheter toutes ses actions. De plus, un porteur américain déposant peut ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison d'acquisitions simultanées d'actions par ce porteur américain ou une partie liée dont les actions sont attribuées à ce porteur américain. Par conséquent, la Société ne peut pas garantir qu'elle rachètera assez d'actions d'un porteur en particulier pour que le rachat soit considéré comme une vente, plutôt qu'une distribution, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Traitement à titre de distribution sur les actions

Sous réserve des règles sur les SPEP (au sens donné à ce terme dans les présentes) dont il est question ci-dessous, si un porteur américain ne remplit aucun des critères de l'article 302 décrits précédemment, la somme totale qu'il a

reçue dans le cadre de l'offre sera considérée comme une distribution versée sur ses actions. Le coût fiscal des actions vendues par le porteur américain sera ajouté au coût fiscal des actions qui lui restent. Cette distribution sera généralement considérée comme un dividende jusqu'à concurrence de la part du porteur américain dans les profits et les bénéfices actuels et accumulés de la Société, établis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Ce dividende pourrait être inclus dans le revenu brut du porteur américain en tant que revenu ordinaire, sans que l'assiette fiscale des actions échangées ne soit diminuée. Aucune perte courante ne sera constatée.

Les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés seront généralement assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis au taux maximal de 20 % en ce qui concerne ce revenu de dividende, à condition : 1) que les actions soient facilement négociables sur un marché de valeurs établi aux États-Unis ou que la Société soit admissible à certains avantages conférés par une convention fiscale américaine exhaustive que l'IRS a approuvée à ces fins; 2) que la Société ne soit pas une « société de placement étrangère passive » (une « **SPEP** ») au cours de l'année d'imposition durant laquelle ce dividende est versé ou au cours de l'année d'imposition précédente; 3) que le porteur américain ait détenu les actions pendant un délai prescrit; 4) que le porteur américain ne soit pas tenu (notamment dans le cadre d'une vente à découvert) d'effectuer des paiements quant à des positions dans des biens essentiellement semblables ou connexes. La Société estime que les actions sont facilement négociables sur un marché de valeurs établi aux États-Unis.

Un dividende reçu par un porteur américain qui est une société pourrait être 1) admissible à la déduction pour dividendes reçus (sous réserve des exceptions et des restrictions applicables) et 2) soumis aux dispositions relatives au « dividende extraordinaire » (extraordinary dividend) de l'article 1059 du Code. Les actionnaires qui sont des sociétés doivent consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines de l'offre dans leur situation particulière.

Tout montant considéré comme un dividende sera traité comme un revenu de source étrangère pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Sous réserve de diverses restrictions, le porteur américain peut choisir de demander un crédit pour impôt étranger déductible de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis pour l'impôt sur le revenu canadien versé sur ce revenu de dividende. Le crédit d'impôt étranger est calculé d'après la catégorie de revenu. À cette fin, toute somme considérée comme un dividende constituera généralement un « revenu passif » (*passive category income*) pour l'application du crédit pour impôt étranger des États-Unis. Les porteurs américains qui choisissent de ne pas demander un crédit pour impôt étranger peuvent plutôt demander la déduction de l'impôt sur le revenu canadien payé, mais uniquement pour une année où ils choisissent de le faire à l'égard de tout l'impôt étranger. Une déduction ne réduit pas d'autant l'impôt américain, comme c'est le cas pour le crédit d'impôt. Toutefois, la déduction n'est pas visée par les mêmes restrictions que celles qui s'appliquent aux crédits pour impôt étranger. Les règles relatives à l'établissement des crédits pour impôt étranger sont complexes. Par conséquent, les porteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir s'ils sont admissibles au crédit et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ils peuvent s'en prévaloir.

L'excédent des distributions sur les bénéfices et les profits courants et accumulés de la Société attribués aux actions du porteur américain sera traité d'abord comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à hauteur de l'assiette fiscale du porteur américain dans ses actions, puis comme un gain en capital, soit à court terme soit à long terme, selon que le porteur américain a détenu ou non les actions pendant plus d'un an. Il y a toutefois lieu de se reporter au texte ci-dessous portant sur les règles sur les SPEP, qui pourraient considérablement modifier ce traitement.

La Société ne calcule pas ni ne déclare ses bénéfices et ses profits en conformité avec les principes comptables de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si la totalité ou une partie du paiement qu'ils ont reçu de la Société sera considérée comme un dividende.

Rachat considéré comme une vente d'actions

Sous réserve des règles sur les SPEP dont il est question ci-dessous, le porteur américain qui remplit un des critères de l'article 302 décrits précédemment sera considéré avoir vendu ses actions à la Société dans le cadre de l'offre et constatera généralement un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre la somme reçue en réponse à l'offre et l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain dans ses actions. Le gain constaté ou la perte subie sera généralement considéré comme i) un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur détient les actions depuis plus d'un an à la date du rachat par la Société dans le cadre de l'offre et ii) un revenu ou une perte de source américaine, selon le cas, pour l'application du crédit pour impôt étranger. Par conséquent, le porteur américain pourrait ne pas être en mesure de se faire créditer l'impôt canadien retenu sur la vente des actions de la Société, à moins que ce crédit ne soit appliqué (sous réserve des restrictions applicables) à l'impôt payable sur d'autres revenus de source étrangère.

Certains porteurs américains, notamment des particuliers, peuvent être admissibles à des taux d'imposition fédéraux américains préférentiels sur les gains en capital à long terme. La possibilité qu'un porteur puisse déduire les pertes en

capital est visée par certaines restrictions (notamment aux règles d'interdiction des déclarations de pertes fictives prévues par le Code). Le porteur américain doit calculer le gain ou la perte séparément pour chaque lot d'actions (en général, les actions acquises au même prix dans une même opération). Le porteur américain pourrait être en mesure de désigner les lots d'actions qu'il souhaite déposer et l'ordre dans lequel les différents lots seront rachetés si moins de la totalité de ses actions sont déposées. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet du fonctionnement et du bien-fondé de cette désignation.

Impôt supplémentaire en ce qui a trait au régime Medicare

Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu excède certains seuils seront aussi tenus de payer (outre l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) un impôt supplémentaire de 3,8 % en ce qui a trait au régime Medicare sur le revenu net de placement, y compris les dividendes et les gains tirés de la vente ou d'une autre disposition imposable des actions. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si l'impôt supplémentaire en ce qui a trait au régime Medicare s'appliquera à eux.

Obligation de déclaration des porteurs importants

Le porteur américain qui est considéré comme un « porteur important » au sens du sous-alinéa 1.302-2(b) du règlement du Trésor américain et qui échange des actions contre des espèces dans le cadre de l'offre pourrait être tenu de se conformer aux obligations de déclaration imposées par ce règlement.

Société de placement étrangère passive

En règle générale, une SPEP est une société non américaine qui, au cours d'une année d'imposition, reçoit au moins 75 % de son revenu brut sous forme de revenu passif ou qui détient des actifs en vue de produire des revenus passifs correspondant à au moins 50 % de ses actifs au cours d'une des années d'imposition de la société non américaine (habituellement déterminée en fonction de la juste valeur marchande et calculée selon la moyenne trimestrielle au cours de l'année), en termes généraux, sur une base consolidée avec ses filiales. Les revenus passifs comprennent habituellement des dividendes, des intérêts, des loyers et des redevances (à l'exception des loyers ou des redevances liés à l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise) et des gains provenant de la disposition d'actifs passifs. Le statut de SPEP doit être établi tous les ans en tenant compte des revenus, des actifs et des activités d'une société pour cette année. Puisqu'il s'agit d'une décision factuelle qui doit être évaluée tous les ans, rien ne garantit que la Société ne sera pas considérée comme une SPEP au cours de l'année d'imposition actuelle ou d'une année d'imposition future.

Si la Société est traitée comme une SPEP au cours d'une année pendant laquelle un porteur américain a détenu ses actions et que le porteur américain n'a pas fait le choix relatif au fonds électif admissible (le « **choix relatif au FEA** ») dans les délais requis à l'égard de la première année d'imposition de la Société à titre de SPEP au cours de laquelle le porteur américain détenait (ou était réputé détenir) des actions, ni le choix relatif au FEA avec un choix d'épuration ou un choix d'évaluation à la valeur du marché, certaines incidences défavorables pourraient s'appliquer aux paiements effectués dans le cadre de l'offre, notamment 1) le gain réalisé sur la disposition des actions pourrait être traité comme un revenu ordinaire et être assujéti à un impôt supplémentaire, 2) les montants traités comme des distributions sur les actions pourraient ne pas être admissibles à des taux préférentiels d'imposition, 3) des obligations de déclaration supplémentaires pourraient être imposées aux porteurs américains. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'effet de ces règles sur le dépôt par eux des actions en réponse à l'offre.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

Il est possible que la vente d'actions par un porteur américain dans le cadre de l'offre soit assujétiée à une obligation de déclaration. La retenue d'impôt de réserve peut s'appliquer au prix de rachat des actions payé dans le cadre de l'offre si un porteur américain qui n'est pas une société ne produit pas de numéro d'identification fiscale valide ou s'il est avisé par l'IRS qu'il n'a pas déclaré les dividendes ou les intérêts devant figurer sur les déclarations de revenu fédéral américain ou encore, dans certains cas, s'il ne respecte pas les obligations d'attestation pertinentes. La retenue de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les montants retenus à titre de retenue de réserve peuvent faire l'objet d'un crédit sur le revenu fédéral américain que le porteur américain doit payer et un porteur américain peut se faire rembourser l'impôt de réserve retenu qui dépasse son impôt à payer en déposant en temps opportun une demande de remboursement auprès de l'IRS et en fournissant tous les renseignements requis.

LE PRÉSENT EXPOSÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE ET NE TRAITE PAS DE TOUS LES ASPECTS DE LA FISCALITÉ AMÉRICAINE QUI POURRAIENT ÊTRE PERTINENTS POUR UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER, COMPTE TENU DE SA SITUATION PARTICULIÈRE, OU POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ACTIONNAIRES

BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL EN VERTU DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES. VOUS ÊTES PRIÉ DE CONSULTER VOTRE PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE DANS VOTRE CAS PARTICULIER, NOTAMMENT L'APPLICATION ET LES INCIDENCES DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES ET ÉTRANGÈRES.

17. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À la connaissance de la Société, aucune licence ni aucun permis réglementaire important pour l'exercice de ses activités ne sera mis en péril par l'achat des actions dans le cadre de l'offre. En date des présentes, aucune autorisation ne doit être accordée et aucune mesure ne doit être prise par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou une autorité de réglementation où que ce soit pour permettre à la Société d'acquiescer les actions dans le cadre de l'offre. Si la délivrance d'une telle autorisation ou la prise d'une telle mesure devait s'avérer nécessaire, il est actuellement dans l'intention de la Société de la demander. Dans un tel cas, la Société ne peut prévoir si elle devra retarder l'acceptation aux fins de règlement du prix des actions déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue de la situation.

Rien ne garantit qu'une telle autorisation ou autre mesure, si elle est nécessaire, sera obtenue ou le sera à des conditions acceptables ou que l'omission de l'obtenir n'aura pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

La Société recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le Règlement 61-101. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

18. COURTIER GÉRANT

Les services de BMO Marchés des capitaux ont été retenus pour agir en tant que courtier gérant dans le cadre de l'offre. Le courtier gérant peut communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et d'autres courtiers dans le cadre de l'offre. Les services de BMO Marchés des capitaux ont également été retenus pour agir en tant que conseiller financier dans le cadre de l'offre et pour fournir l'avis sur la liquidité.

19. DÉPOSITAIRE

La Société a nommé Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire et l'a chargée notamment : a) de recevoir les certificats d'actions et les lettres d'envoi connexes déposés en réponse à l'offre; b) de recevoir les avis de livraison garantie transmis conformément à la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »; c) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir les fonds remis par la Société en paiement des actions acquises par la Société en réponse à l'offre; et d) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de leur remettre ces fonds, et de les convertir au besoin en dollars américains lorsque l'actionnaire déposant a demandé d'être payé en dollars américains. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et demander à des courtiers en valeurs mobilières ou à d'autres intermédiaires de transmettre les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions. Le dépositaire n'est pas une société affiliée de la Société et agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société.

20. FRAIS

En contrepartie des services qu'elle fournira dans le cadre de l'offre, BMO Marchés des capitaux recevra de la Société une rémunération. La Société a également accepté de rembourser à BMO Marchés des capitaux les menues dépenses raisonnables qu'elle aura engagées dans le cadre de l'offre et de la prémunir contre certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en conséquence de son mandat. Les honoraires payables à BMO Marchés des capitaux ne sont aucunement conditionnels aux conclusions de son avis sur la liquidité.

Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et habituelle, se verra rembourser certaines dépenses raisonnables et sera couvert contre certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en raison de son mandat, y compris certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

La Société ne versera ni frais ni commission aux courtiers ou à toute autre personne qui sollicite des dépôts d'actions en réponse à l'offre. La Société remboursera sur demande les courtiers, les banques commerciales et les sociétés de fiducie des frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés pour faire parvenir des documents à leurs clients.

L'offre devrait coûter à la Société environ 750 000 \$ en droits de dépôt, honoraires de conseillers, honoraires de BMO Marchés des capitaux et de Services aux investisseurs Computershare inc., honoraires d'avocats, frais de traduction, honoraires des comptables, honoraires de l'agent des transferts et frais d'impression.

21. INFORMATION SUR LES DROITS

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

19 décembre 2024

Le conseil d'administration de Frontera Energy Corporation a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne datées du 19 décembre 2024. Le présent document ne contient aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

/s/ Orlando Cabrales Segovia

Orlando Cabrales Segovia

Chef de la direction

/s/ René Burgos

René Burgos

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration :

/s/ Luis Fernando Alarcón

Luis Fernando Alarcón

Membre du conseil d'administration

/s/ W. Ellis Armstrong

W. Ellis Armstrong

Membre du conseil d'administration

CONSETEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.

DESTINATAIRES : le conseil d'administration de Frontera Energy Corporation.

Nous consentons à l'inclusion de notre avis sur la liquidité en date du 12 décembre 2024 à l'annexe A de la note d'information en date du 19 décembre 2024, annexe qui est intégrée par renvoi à la note d'information, et nous consentons à l'inclusion de notre nom, de notre dénomination sociale et de la mention de notre avis sur la liquidité sur la page couverture et aux rubriques intitulées « Certaines conditions de l'offre », « Objet et effet de l'offre », « Courtier gérant » et « Frais » de la note d'information. Notre avis sur la liquidité est donné en date du 12 décembre 2024 et demeure assujetti aux hypothèses, aux réserves et aux limitations qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'aux administrateurs de Frontera Energy Corporation, et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

19 décembre 2024

/s/ BMO Nesbitt Burns Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

CONSENTEMENT DE MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

DESTINATAIRES : le conseil d'administration de Frontera Energy Corporation.

Nous consentons à la mention de notre nom et de notre avis à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales fédérales canadiennes » de la note d'information datée du 19 décembre 2024.

19 décembre 2024

/s/ McMillan LLP

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ANNEXE A
AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE BMO NESBITT BURNS INC.

[Voir ci-joint]

Le 12 décembre 2024

Le conseil d'administration
Frontera Energy Corporation
222 – 3rd Ave SW, bureau 2000
Calgary (Alberta) T2P 0B9
Canada

Au conseil d'administration,

BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Marchés des capitaux », « nous », « notre » ou « nos ») croit comprendre que Frontera Energy Corporation (la « Société ») a l'intention de présenter une offre sous la forme d'une offre publique de rachat importante (l'« offre publique de rachat importante ») aux termes de laquelle la Société offrirait d'acquérir jusqu'à 3 500 000 actions ordinaires de la Société (les « actions ») à un prix de rachat global d'au plus 42 000 000 millions \$ CA (environ 30,0 millions \$ US) en espèces au prix de 12 \$ CA par action. BMO Marchés des capitaux croit également savoir que les modalités et les conditions de l'offre publique de rachat importante seront énoncées dans une offre de rachat et une note d'information qui seront publiées par la Société (l'« offre de rachat ») ainsi que dans la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et les autres documents relatifs à l'offre publique de rachat importante (collectivement, les « documents d'offre ») qui seront envoyés par la poste aux porteurs d'actions dans le cadre de l'offre publique de rachat importante. Les termes et les expressions qui sont employés dans les présentes sans y être définis, mais qui sont utilisés ou définis dans l'offre de rachat, auront le même sens que dans l'offre de rachat.

La Société a retenu nos services pour que nous agissions à titre de conseiller financier et de courtier gérant au Canada dans le cadre de l'offre publique de rachat importante aux termes d'une lettre de mandat datée du 18 novembre 2024 (le « mandat du courtier gérant ») et que nous établissions et remettons au conseil d'administration de la Société (le « conseil ») l'avis de BMO Marchés des capitaux (l'« avis ») qui indique, à la date des présentes (i) s'il existe un marché liquide (au sens qui est donné à ce terme dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 ») pour la négociation des actions à la date de l'annonce publique de l'offre publique de rachat importante et (ii) si on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante conformément à ses modalités, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante. Le conseil a obtenu volontairement l'avis de BMO Marchés des capitaux même si cet avis n'est pas requis aux termes du Règlement 61-101. Le présent avis n'est pas une opinion visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 1.2 du Règlement 61-101. En qualité de courtier gérant, BMO Marchés des capitaux n'est pas indépendante de la Société dans le cadre de l'offre publique de rachat importante pour l'application du Règlement 61-101.

BMO Marchés des capitaux et certains des membres de notre groupe agissent en qualité de négociants et de courtiers, tant à titre de contrepartistes qu'à titre de placeurs pour compte, sur les principaux marchés financiers et, à ce titre, pourraient avoir détenu et pourraient détenir à l'avenir des positions sur les actions ou d'autres titres de la Société ou de l'une ou l'autre des entités membres de son groupe ou des entités ayant un lien avec elle et, à l'occasion, pourraient avoir effectué ou pourraient effectuer des opérations au nom de ces sociétés ou de ces clients à l'égard desquelles BMO Marchés des capitaux et ces membres du groupe ont reçu ou pourraient recevoir une rémunération. À titre de courtiers en placement, BMO Marchés des capitaux et certains des membres de notre groupe effectuent des recherches sur les titres et peuvent, dans le cours normal des activités, produire des rapports de recherche et fournir des conseils en placement à des clients sur des questions de placement, notamment à l'égard de la Société, des membres de son groupe ou des entités ayant des liens avec elle ou de l'offre publique de rachat importante. De plus, Banque de Montréal (« BMO »), dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive, ou un ou plusieurs membres du groupe de BMO, peuvent fournir des services bancaires ou d'autres services financiers à la Société, aux membres de son groupe ou à des entités ayant des liens avec elle dans le cours normal des activités.

MANDAT DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

La Société a retenu les services de BMO Marchés des capitaux afin qu'elle agisse à titre de conseiller financier et de courtier gérant au Canada dans le cadre du mandat du courtier gérant. Le mandat du courtier gérant prévoit que BMO Marchés des capitaux touchera des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier et de courtier gérant, y compris la remise de l'avis. En outre, BMO Marchés des capitaux sera remboursée de ses frais remboursables raisonnables et indemnisée par la Société dans certaines circonstances. BMO Marchés des capitaux consent à ce que le texte intégral de l'avis et un résumé de celui-ci soient inclus dans l'offre de rachat qui sera envoyée par la poste aux porteurs d'actions et à ce que la Société dépose l'avis, au besoin, auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

COMPÉTENCES DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

BMO Marchés des capitaux est l'une des plus importantes sociétés de services bancaires d'investissement en Amérique du Nord et elle exerce des activités liées à tous les aspects du financement d'entreprises et d'administrations publiques, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe ainsi que de la recherche et de la gestion en matière de placement. BMO Marchés des capitaux a agi en tant que conseiller financier dans le cadre d'un grand nombre d'opérations en Amérique du Nord visant des sociétés ouvertes et fermées de différents secteurs d'activité.

L'avis représente l'avis de BMO Marchés des capitaux, dont la forme et le contenu ont été approuvés aux fins de publication par un comité composé de nos dirigeants qui possèdent collectivement de l'expérience dans les questions liées aux fusions et acquisitions, aux dessaisissements, aux restructurations, aux évaluations, aux avis et aux marchés financiers.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Dans le cadre de la remise de l'avis, nous avons examiné, entre autres, les éléments suivants et nous nous y sommes fiés :

1. une ébauche de l'offre de rachat datée du 11 décembre 2024;
2. l'activité de négociation, les volumes et les cours historiques des actions à la Bourse de Toronto et sur d'autres plateformes de négociation que nous avons jugées appropriées;
3. la répartition et la propriété des actions, dans la mesure où ces renseignements étaient publics ou nous ont été communiqués par la Société;
4. le nombre d'actions émises et en circulation;
5. le nombre d'actions qui seront rachetées dans le cadre de l'offre publique de rachat importante par rapport (i) au nombre total d'actions émises et en circulation, moins (ii) le nombre d'actions détenues par les personnes apparentées à la Société et d'actions ou de blocs d'actions qui, à notre connaissance, pourraient être considérés comme n'étant pas librement négociables (le « flottant public »);
6. la taille et la valeur marchande actuelles du flottant public de la Société;
7. certains renseignements publics relatifs concernant la Société, y compris les rapports financiers trimestriels et annuels, des renseignements complémentaires et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction;
8. d'autres renseignements publics concernant la Société et les actions;
9. la définition de « marché liquide », telle qu'elle est énoncée dans le Règlement 61-101, et certaines autres dispositions du Règlement 61-101;

10. certaines offres publiques de rachat antérieures que nous avons jugées pertinentes;
11. des entretiens avec la haute direction de la Société et McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques externes de la Société;
12. d'autres renseignements, notamment concernant l'entreprise, le secteur et les marchés des capitaux, des enquêtes et des analyses, que BMO Marchés des capitaux a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

HYPOTHÈSES ET RESTRICTIONS

Nous nous sommes fiés à l'ensemble des renseignements, des données, des conseils, des avis, des déclarations et des autres documents, notamment de nature financière, que nous avons obtenus de sources publiques ou qui nous ont été fournis par la Société ou pour son compte ou que nous avons obtenus de toute autre façon dans le cadre de notre mandat (les « Renseignements ») et nous avons présumé qu'ils étaient exhaustifs, exacts et présentés fidèlement. L'avis est conditionnel à une telle exhaustivité, exactitude et présentation fidèle. Il ne nous a pas été demandé de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de ces Renseignements, nous n'avons pas cherché à le faire et nous ne nous sommes pas engagés à le faire.

Pour établir l'avis, nous avons supposé que les documents d'offre définitifs ne diffèrent à aucun égard important des ébauches que nous avons examinées et que l'offre publique de rachat importante sera réalisée conformément aux modalités et aux conditions de l'offre de rachat, sans qu'une modalité ou une condition de celle-ci ne fasse l'objet d'une modification ou d'une renonciation. Nous avons également supposé qu'aucun changement important ne sera apporté à la détention des actions si ce n'est par suite de l'offre publique de rachat importante.

L'avis est établi en fonction de la conjoncture des marchés boursiers, de la conjoncture économique, de la conjoncture financière et de la situation commerciale générale à la date des présentes et de la situation et des perspectives, notamment financières, de la Société, telles qu'elles se reflètent dans les Renseignements et telles qu'elles ont été présentées à BMO Marchés des capitaux dans les discussions qu'elle a eues avec la Société et ses représentants. Pour formuler nos analyses et établir l'avis, BMO Marchés des capitaux a posé divers jugements et formulé diverses hypothèses, notamment à l'égard du rendement du secteur, de la situation commerciale générale, des marchés, de la conjoncture économique, de la situation financière et d'autres questions, et bon nombre de ces facteurs sont indépendants de notre volonté ou de celle de toute partie à l'offre publique de rachat importante.

L'avis est remis au conseil pour son usage exclusif uniquement pour lui permettre de déterminer s'il est possible de se prévaloir d'une dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue par le Règlement 61-101 (aux termes des sous-paragraphes (i) et (ii) du paragraphe b) de l'article 3.4) relativement à l'offre publique de rachat importante et ne peut être utilisé ou invoqué par aucune autre personne ou à aucune autre fin sans notre consentement écrit préalable. L'avis ne constitue pas une recommandation quant à savoir si les porteurs d'actions devraient déposer leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante, ni quant à la manière dont ils devraient le faire ou à quels prix. Sauf pour ce qui est de l'inclusion du texte intégral de l'avis et d'un résumé de celui-ci (dans une forme que nous jugeons acceptable) dans l'offre de rachat, l'avis ne doit pas être reproduit, diffusé, cité ou mentionné (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable.

Il ne nous a pas été demandé de préparer et nous n'avons pas préparé une évaluation officielle des titres ou des actifs de la Société ou des membres de son groupe, et l'avis ne doit pas être interprété ainsi. L'avis ne constitue pas un avis sur la valeur des titres de la Société ni sur le cours auquel les titres de la Société peuvent être négociés à tout moment et il ne doit pas être interprété ainsi. Les services de BMO Marchés des capitaux n'ont pas été retenus pour examiner les aspects juridiques ou fiscaux ou les aspects liés à la réglementation de l'offre de rachat, et l'avis ne porte pas sur de telles questions. Nous nous sommes fiés, sans en effectuer de vérification indépendante, à l'évaluation faite par la Société ainsi que ses conseillers juridiques et ses conseillers en fiscalité de ces questions.

BMO Marchés des capitaux estime que ses analyses doivent être examinées dans leur ensemble et que le fait de choisir des parties des analyses ou des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait donner une impression trompeuse du processus sous-jacent à l'avis. L'établissement d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative de le faire pourrait faire en sorte qu'une importance trop grande soit accordée à un facteur ou à une analyse en particulier.

L'avis est fourni en date des présentes et BMO Marchés des capitaux se dégage de tout engagement ou de toute obligation d'aviser une personne de tout changement à l'égard d'un fait ou d'une question ayant une incidence sur l'avis qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si nous apprenons que certains renseignements auxquels nous nous sommes fiés pour établir l'avis sont inexacts, incomplets ou trompeurs à tout égard important ou si nous apprenons l'existence d'un changement important quant à un fait ou à une question ayant une incidence sur l'avis, nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer l'avis.

Pour les besoins du présent avis, l'expression « marché liquide » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101.

CONCLUSION

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, BMO Marchés des capitaux est d'avis que, à la date des présentes, (i) il existe un marché liquide pour les actions et (ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

/s/ BMO Nesbitt Burns Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.